

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: EXPOSITIONS INTERNATIONALES OFFICIELLEMENT RECONNUES: ALLEMAGNE, p. 49. — HONGRIE, p. 49.

Législation intérieure: SUISSE. Loi fédérale du 3 avril 1914 sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins et modèles industriels, p. 49.

Circulaires et avis administratifs: ITALIE. Circulaire du 14 février 1914 concernant le nouveau règlement pour l'exécution de la loi sur les dessins et modèles de fabrique, p. 50.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE, p. 52. — LETTRE D'AUTRICHE (...er), p. 57.

Jurisprudence: FRANCE. Brevets, solidarité entre le brevet français et les brevets étrangers, Convention d'Union, article 29 de la loi de 1844, p. 61. — Brevet, vente de l'objet breveté, nouveauté, Convention d'Union, interprétation du brevet, identité de l'invention brevetée dans plusieurs pays, p. 62. — JAPON. Marque; action en contrefaçon; mandataire enregistré sous l'ancienne loi; pouvoir suffisant pour agir sous la loi actuelle, p. 62.

Nouvelles diverses: HONGRIE. Bureau des brevets, nomination d'un nouveau président, p. 63.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Pahl), p. 63.

Statistique: FRANCE. Brevets en 1911, p. 63.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Expositions internationales officiellement reconnues

ALLEMAGNE

La protection des inventions, dessins ou modèles et marques de fabrique prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bulletin des lois de l'Empire*, p. 141) sera applicable en ce qui concerne les expositions suivantes, qui auront lieu dans le courant de cette année, savoir:

- 1° Exposition ambulante de la Société allemande d'agriculture, qui circulera dans le Hanovre;
- 2° Exposition électrique de Francfort;
- 3° Exposition allemande « Le Gaz », à Munich.

HONGRIE

Une exposition internationale de machines et outils pour la viticulture, où les inventions, dessins ou modèles et marques des exposants seront au bénéfice de la priorité garantie par l'article 1^{er} de la loi de 1911, XI, aura lieu à Budapest du 15 mai au 1^{er} juin de cette année.

Législation intérieure

SUISSE

LOI FÉDÉRALE

sur

LES DROITS DE PRIORITÉ RELATIFS AUX BREVETS D'INVENTION ET AUX DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 3 avril 1914.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les articles 4 et 11 de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911;

En modification partielle de la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention, et de la loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels;

Vu le message du Conseil fédéral du 25 juillet 1913,

décède:

I. DROIT DE PRIORITÉ DÉRIVÉ D'UN DÉPÔT ANTÉRIEUR

ARTICLE 1^{er}. — Les ressortissants des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui ont régulièrement déposé, dans un pays de l'Union autre que la Suisse, une demande de protection légale pour leurs inventions et leurs modèles d'utilité et qui, dans un

délai de douze mois à partir du dépôt de leur demande, déposent pour les mêmes inventions et modèles d'utilité, une demande de brevet en Suisse, obtiennent un droit de priorité pour le dépôt suisse. Ce droit a pour effet de rendre non opposables au dépôt en Suisse les faits survenus depuis le dépôt à l'étranger; il est subordonné à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 6.

Les droits des tiers sont réservés.

Le droit de priorité ne peut être acquis que sur la base du premier dépôt effectué dans le territoire de l'Union.

Aux mêmes conditions le même droit appartient aux déposants de dessins ou modèles industriels, tant que le dépôt en Suisse n'a pas été effectué plus de quatre mois après le premier dépôt.

ART. 2. — Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle les ressortissants d'autres pays qui ont soit leur domicile fixe, soit un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un des pays de l'Union.

ART. 3. — Si le dépôt en Suisse est effectué par un ayant cause du premier déposant, cet ayant cause acquiert aussi le droit de priorité, même s'il n'est pas ressortissant d'un des pays de l'Union ou assimilé à ces ressortissants en vertu de l'article 2.

Doit être considéré comme ayant cause d'un déposant antérieur celui qui a acquis de ce dernier, pour le territoire de la Suisse,

le droit à l'invention, au modèle d'utilité ou au dessin ou modèle industriel faisant l'objet du premier dépôt.

Est nulle toute stipulation contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 4. — Si celui qui a effectué le premier dépôt à l'étranger, le dépôt en Suisse ou les deux dépôts n'a pas droit à l'invention, au modèle d'utilité ou au dessin ou modèle industriel, celui qui y a droit peut se prévaloir de la priorité résultant du premier dépôt, à condition que les prescriptions de l'article 6 aient été observées.

ART. 5. — S'il existe un droit de priorité pour une invention ou un modèle d'utilité, l'acquisition d'un droit de possession personnelle sur l'objet du brevet (art. 8 de la loi fédérale sur les brevets d'invention du 21 juin 1907) ne peut se fonder sur des faits intervenus durant le délai de priorité.

ART. 6. — Quiconque veut se prévaloir du droit de priorité pour une invention ou un modèle d'utilité, doit présenter, avant la date officielle de l'enregistrement du brevet, d'une part une déclaration écrite indiquant la date et le pays du premier dépôt, d'autre part une copie des pièces techniques (description, ou description et dessin) qui accompagnaient le premier dépôt, copie certifiée conforme par l'administration de ce pays. Si la description n'est pas rédigée dans une des trois langues nationales suisses, la copie doit encore être accompagnée d'une traduction dans une de ces langues, en tant que le règlement d'exécution pour la présente loi ne prévoit pas d'exceptions.

Quiconque veut se prévaloir du droit de priorité pour un dessin ou modèle industriel, doit présenter lors du dépôt une pièce écrite indiquant la date et le pays du premier dépôt.

L'observation de ces prescriptions ne dispense pas le propriétaire d'un brevet ou d'un dessin ou modèle industriel de l'obligation de prouver, en cas de litige, devant le tribunal que le droit de priorité qu'il invoque existe effectivement en sa faveur. Toutefois le dépôt à l'étranger invoqué lors du dépôt suisse est présumé être le premier qui ait été effectué dans le territoire de l'Union.

II. DROIT DE PRIORITÉ DÉRIVÉ DE LA PROTECTION AUX EXPOSITIONS

ART. 7. — Les ressortissants des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui ont exposé leurs inventions, leurs modèles d'utilité et leurs dessins ou modèles industriels dans une exposition industrielle officielle ou

officiellement reconnue en Suisse ou dans un autre pays de l'Union, et qui, dans un délai de six mois à partir du jour de l'ouverture de l'exposition, déposent en Suisse soit des demandes de brevet pour ces inventions et modèles d'utilité, soit ces dessins et modèles industriels, obtiennent un droit de priorité pour les dépôts suisses. Ce droit a pour effet de rendre non opposables au dépôt en Suisse les faits survenus depuis le moment où l'objet du dépôt est entré dans l'exposition. Toutefois ce moment ne prend date que trois mois au plus tôt avant le jour de l'ouverture de l'exposition.

Le droit de priorité est subordonné à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 9.

Les droits des tiers sont réservés.

Les prescriptions des articles 2, 3 et 5 s'appliquent par analogie au droit de priorité dérivé de la protection aux expositions.

ART. 8. — Si une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel a été exposé par quelqu'un qui n'y a pas droit, ou si pour un objet exposé il a été déposé en Suisse une demande de brevet ou un dessin ou modèle industriel par quelqu'un qui n'y a pas droit, ou si une telle personne a été à la fois l'exposant et le déposant, celui qui a droit à cet objet de protection peut se prévaloir de la priorité résultant de la protection aux expositions, à condition que les prescriptions de l'article 9 aient été observées.

ART. 9. — Quiconque veut se prévaloir du droit de priorité pour une invention ou un modèle d'utilité, doit présenter, avant la date officielle de l'enregistrement du brevet, une déclaration écrite indiquant l'exposition dans laquelle l'objet a été exposé, ainsi que le jour de l'ouverture de l'exposition.

Quiconque veut se prévaloir du droit de priorité pour un dessin ou modèle industriel, doit présenter cette déclaration lors du dépôt du dessin ou modèle.

L'observation de ces prescriptions ne dispense pas le propriétaire d'un brevet ou d'un dessin ou modèle industriel, de l'obligation de prouver, en cas de litige, devant le tribunal que le droit de priorité qu'il invoque existe effectivement en sa faveur.

III. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ART. 10. — La présente loi abroge les articles 36 et 37 de la loi fédérale sur les brevets d'invention du 21 juin 1907 et les articles 34 et 35 de la loi fédérale sur les dessins et modèles industriels du 30 mars 1900.

ART. 11. — En ce qui concerne le droit de priorité, la présente loi est applicable

à toutes les demandes de brevet ainsi qu'à tous les dessins ou modèles industriels déposés en Suisse après le 30 avril 1913, quel que soit le point de départ du délai de priorité. Pour les brevets et les dessins ou modèles industriels enregistrés avant la fin du troisième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, les formalités prescrites aux articles 6 et 9 peuvent être accomplies jusqu'à la fin de ce troisième mois.

En ce qui concerne le droit de possession personnelle, les dispositions qui en excluent l'acquisition durant le délai de priorité sont seulement applicables aux brevets dont la demande est déposée après l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 12. — Le Conseil fédéral est chargé d'édicter le règlement nécessaire pour l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 2 avril 1914.

Le président,
D^r A. V. PLANTA.

Le secrétaire,
SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil des États.

Berne, le 3 avril 1914.

Le président,
D^r EUGÈNE RICHARD.

Le secrétaire,
DAVID.

Circulaires et avis administratifs

ITALIE

CIRCULAIRE

du

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE CONCERNANT LE NOUVEAU RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE

(Du 14 février 1914.)

Je vous transmets ci-joint le texte du nouveau règlement pour l'exécution de la loi du 30 août 1868, n° 4578, concernant les dessins et modèles de fabrique, approuvé par décret royal du 4 janvier 1914, n° 54, publié dans la *Gazette officielle* du 12 février 1914, n° 35.

Ce règlement entrera en vigueur deux mois après sa publication, c'est-à-dire le 13 avril 1914.

Je crois opportun d'ajouter, pour l'instruction des intéressés et des Offices chargés de recevoir les demandes de certificats de

privilege pour dessins et modèles de fabrique, quelques explications concernant la portée du nouveau règlement et les principales dispositions qui y sont contenues.

La loi en vigueur sur les dessins et modèles de fabrique se borne à établir quelques dispositions particulières pour régler le mode d'acquies et de conserver le privilege, tandis qu'elle se réfère, pour tout ce qui n'y est pas expressément prévu, à la loi sur les brevets d'invention.

De même, le nouveau règlement ne s'écarte de celui concernant les brevets d'invention, approuvé par décret royal du 2 octobre 1913, n° 1237, que sur les points sur lesquels la matière des dessins et modèles de fabrique est réglée par la loi spéciale autrement que celle des brevets d'invention, ou sur ceux où cette matière, à cause de son caractère particulier, exige des dispositions réglementaires différentes de celles adoptées pour les inventions industrielles.

Dans le titre I^{er}, qui se rapporte à la demande, les dispositions du nouveau règlement qui concernent les personnes aptes à demander des certificats de privilege pour dessins et modèles de fabrique (article 1^{er}) et celles qui concernent les Offices où ces demandes doivent être déposées (article 2, alinéa 1) sont absolument analogues aux prescriptions contenues dans l'article 1^{er} du nouveau règlement sur les brevets d'invention.

Les modalités relatives à la forme et au contenu de la demande, sont plus particulièrement spécifiées dans l'article 2, qui sert à préciser comment on doit appliquer aux dessins et modèles de fabrique les dispositions contenues à ce sujet dans la loi sur les brevets d'invention.

Le dessin ou modèle pour lequel la protection est réclamée sera spécifié dans la demande au moyen d'un titre, et l'on indiquera dans la même demande les objets dont la fabrication, exécutée d'après ledit dessin ou modèle, doit bénéficier du droit exclusif (article 2, lettre b).

En application de la Convention d'Union pour la protection de la Propriété industrielle révisée à Washington, le règlement prescrit, comme celui sur les brevets d'invention, que la revendication des droits de priorité fondés sur un dessin ou modèle déjà *déposé* à l'étranger, soit présentée avec la demande de certificat de privilege ou séparément. Elle devra cependant parvenir au Ministère avant la publication du privilege dans la *Gazette officielle* (article 2, lettre c). La publication se fera désormais pour les dessins et modèles avant la délivrance du certificat, ainsi que le prescrit l'article 8, cela afin que dans le titre dé-

livré, on puisse indiquer l'expiration du privilege, laquelle a lieu, suivant la loi, deux ans après la date de la publication.

Les demandes de certificats d'importation pour dessins et modèles déjà protégés à l'étranger devront, elles aussi, être présentées dans les conditions prévues pour les déclarations de priorité (article 2, lettre c).

On ne pourra requérir par la même demande qu'un certificat de privilege concernant un seul dessin ou modèle, conformément à ce qui est établi dans le dernier alinéa de l'article 20 de la loi sur les brevets d'invention (article 2, dernier alinéa, du règlement).

Dans l'article 3 sont en outre indiqués les documents qui doivent être joints à la demande. Le nombre de ceux qui servent à caractériser le dessin ou modèle pour lequel le certificat est requis, a été maintenu dans les limites du strict nécessaire.

Quand il s'agit d'objets essentiellement figuratifs, la demande doit toujours être accompagnée d'une reproduction graphique du dessin ou modèle, de nature à en donner une idée claire et complète. Les parties colorées du dessin ou modèle qui en constituent l'élément caractéristique devront ressortir dans la reproduction. Cette dernière sera présentée en deux exemplaires dûment timbrés et exécutés sur des feuilles ayant les dimensions prescrites pour les dessins relatifs aux inventions industrielles (article 3, lettre a). Le dépôt des objets fabriqués d'après le dessin ou modèle n'est pas prescrit, à cause de la difficulté que présenterait leur conservation.

La description du dessin ou modèle ne sera pas non plus indispensable dans tous les cas; elle ne sera requise que quand la reproduction ne suffira pas à elle seule à l'intelligence précise de la création (article 3, lettre b).

Outre le reçu de la taxe prévue par l'article 5 de la loi (article 3, lettre c, du règlement), on joindra à la demande un pouvoir, si elle est signée par un mandataire de celui qui requiert le privilege. La forme du pouvoir est celle prescrite pour les brevets d'invention (article 3, lettre d). La liste des documents ne sera plus exigée sur une feuille à part, si les documents présentés sont déjà énumérés dans la demande.

Quiconque voudra se prévaloir du droit de priorité assuré par la Convention internationale, devra joindre à la demande un document indiquant la date du dépôt effectué à l'étranger, le titre de l'objet déposé et le numéro et la date de l'enregistrement ou de la délivrance du certificat de privilege, s'il a eu lieu. Un certificat contenant les indications ci-dessus devra être également présenté par celui qui demande un certificat

d'importation pour un dessin ou modèle pour lequel le droit exclusif a déjà été obtenu dans un autre État. Il n'est pas nécessaire de joindre au document la reproduction du modèle déposé ou breveté à l'étranger.

L'ayant cause de celui qui a effectué le dépôt à l'étranger devra prouver sa qualité.

Pour la forme des documents provenant de l'étranger et pour la légalisation des signatures, on appliquera les dispositions contenues dans le règlement sur les brevets d'invention. Dès lors, pour les États faisant partie de l'Union internationale, les certificats pourront être remplacés par des publications officielles munies du visa et du timbre de l'Office. Les signatures des présidents ou des directeurs des Offices de ces pays, apposées sur ces certificats, n'auront pas besoin d'être légalisées.

L'article 4, relatif aux demandes d'enregistrement de transferts ou de mutations portant sur un droit de privilege, reproduit les dispositions correspondantes du règlement sur les brevets d'invention, sauf en ce qui concerne la taxe à payer, dont le montant est fixé par l'article 5 de la loi spéciale. Pour les dessins et modèles de fabrique aussi, il est prévu que l'on devra demander l'enregistrement des mutations autres que les transferts dans les mêmes conditions que les transferts de propriété du privilege.

Le titre II traite de l'enregistrement des demandes, de la publication et de la délivrance des certificats.

Les articles 5 à 7, qui concernent la rédaction du procès-verbal de dépôt, la transmission des documents des préfectures et sous-préfectures au Ministère, l'inscription dans les registres *ad hoc*, par l'Office de la propriété intellectuelle, des demandes reçues et de celles qui, ayant été reconnues régulières, donnent lieu à la concession du privilege, sont parfaitement analogues aux articles correspondants du règlement sur les brevets d'invention.

L'article 8 prescrit que la publication, dans la *Gazette officielle*, des privileges concédés, doit être faite immédiatement après leur enregistrement, et en tout cas dans l'année qui suit la date du dépôt de la demande. Il en résulte que la publication, dont la date commence à faire courir la période de protection de deux ans, avec laquelle prend fin le privilege, pourra être protégée jusqu'à la fin de ladite période; mais non au delà.

Le certificat, qui indiquera aussi désormais la date à laquelle expire la durée du privilege, sera délivré une fois que la publication aura eu lieu (article 9, alinéa 1). Est maintenue la taxe établie par le règle-

ment en vigueur jusqu'ici pour les copies du certificat qui pourraient être délivrées après la première (article 9, alinéa 2). Les certificats délivrés seront publiés dans le *Bulletin de la propriété intellectuelle*.

Les articles 10 et 11 disposent quelles sont les indications que doivent contenir le registre et les certificats délivrés.

Les articles 12 à 14 spécifient, en conformité des dispositions de l'article 39 de la loi sur les brevets d'invention, en tant qu'elles sont applicables à la matière, les cas dans lesquels le certificat de privilège devra être refusé, ou l'enregistrement suspendu. Le refus aura lieu : quand le privilège demandé n'aura pas pour objet un dessin ou modèle de fabrique, parce que la loi n'est pas applicable en pareil cas ; ou si le dessin ou modèle ne peut faire l'objet d'un privilège, à teneur de l'article 6, numéro 1, de la loi sur les brevets d'invention, auquel se réfère l'article 39, numéro 1, de la même loi, parce qu'il serait contraire aux lois, à la morale ou à la sûreté publique. Les autres cas prévus par l'article 6 de la loi précitée concernent des inventions qui ne peuvent faire l'objet d'un dessin ou modèle de fabrique, et rentrent donc dans les dispositions prévues par l'article 12, lettre a, du règlement.

Le certificat sera encore refusé, par analogie avec les dispositions de l'article 39, numéros 2, 3, 4 et 5, de la loi sur les brevets d'invention, en cas de manque de la demande écrite ou de la reproduction graphique, qui est le document essentiel servant à caractériser le modèle, et qui correspond, pour les dessins et modèles, à ce qu'est la description pour les brevets d'invention ; ou encore en l'absence du reçu de la taxe payée, ou en cas d'une seule demande comprenant plusieurs dessins et modèles.

Dans ce dernier cas, si l'erreur provient du fait que le déposant considère comme unique l'objet qu'il veut faire protéger, tandis que l'Office envisage que cet objet comprend plusieurs dessins et modèles distincts, le Ministre, avant de refuser le certificat, pourra suspendre la concession et inviter l'intéressé à limiter la demande à un seul dessin ou modèle, ou à la subdiviser en autant de demandes qu'il y a de dessins ou modèles déposés, en complétant le paiement de la taxe (article 13), et cela conformément à la disposition analogue du règlement sur les brevets d'invention, et pour éviter qu'une appréciation inexacte ne cause au déposant un dommage grave, tel que la perte de la priorité de date du dépôt.

Les modalités pour la notification du refus ou de la suspension de la concession

du privilège, ainsi que les délais et les moyens de recours sont identiques à ceux établis pour les brevets d'invention (articles 15 et 16 du règlement). Pour la procédure que la commission doit suivre pour l'examen des recours, l'article 17 se réfère, de même, aux dispositions du règlement sur les brevets d'invention.

L'article 19 dispose que les demandes pourront être retirées avant la publication dans la *Gazette officielle*, laquelle précède, comme il a été dit, la délivrance du certificat. La taxe payée étant le corrélatif du service rendu lors du dépôt et de l'enregistrement, elle ne sera restituée en aucun cas.

Le titre III, qui traite de la conservation des documents et de la consultation ou de la copie des documents et des registres où sont inscrits les privilèges, contient des règles analogues à celles qui ont été établies par le règlement sur les brevets d'invention. On n'a cependant pas admis qu'une personne pût exécuter une copie de la reproduction, du dessin ou du modèle, tant que dure le privilège. Aucune disposition de la loi sur les dessins et modèles de fabrique n'oblige, en effet, de régler le droit de copie des dessins et modèles protégés au moyen des dispositions qui sont applicables en matière de brevets d'invention ; il a paru, au contraire, qu'en permettant d'exécuter de semblables copies pendant la durée du privilège, on contreviendrait à la prescription de la même loi qui considère comme illicite toute reproduction quelconque des dessins et modèles déposés.

Pour les copies et les extraits de registres, on devra observer des règles identiques à celles établies par le règlement sur les brevets d'invention, de même que celles des dispositions de la loi sur le timbre du 4 juillet 1897, n° 414, qui sont applicables en pareils cas.

Enfin, le dernier article du règlement dispose que toutes les décisions passées en force de chose jugée qui prononceront la nullité ou l'annulation absolue d'un privilège, devront être communiquées à l'Office, pour qu'il puisse en prendre note dans le registre et pourvoir à leur publication.

Vous voudrez bien porter à la connaissance des intéressés la prochaine entrée en vigueur du nouveau règlement et mettre à leur disposition le texte de ce dernier ainsi que la présente circulaire, qui le commente.

Les fonctionnaires des préfectures et des sous-préfectures devront tenir compte des dispositions du nouveau règlement lors de la réception des demandes de privilèges pour dessins ou modèles de fabrique, ou des demandes d'enregistrement concernant les mutations survenues dans les droits dérivant de ces privilèges.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente en me donnant l'assurance que les mesures nécessaires seront prises pour sa diffusion.

Le Ministre,
NITTI.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne

I. LE « REICHSTAG » ET LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — II. JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE BREVETS. — III. JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE MARQUES

I. La *revision* de nos lois sur la propriété industrielle a déjà exercé ses effets sur les délibérations qui ont eu lieu cette année au *Reichstag* à propos du chapitre du budget consacré au « Bureau des brevets ». Les représentants de divers partis ont soumis le projet de loi sur les brevets à une critique préliminaire. Cette critique a été généralement favorable au projet. Il est naturel qu'ici aussi la question des employés-inventeurs ait été au premier plan. On n'a, cela va sans dire, pas encore pu arriver à une entente sur ce point ; cependant le représentant du gouvernement a pu exprimer l'espoir que les divergences, d'abord très vives, qui se sont manifestées seraient bientôt suffisamment aplanies pour que le projet de loi sur les brevets (et probablement aussi ceux sur les modèles d'utilité et sur les marques) puisse être soumis au *Reichstag* l'hiver prochain. Au cours des débats on a, une fois de plus, proposé que le service des marques fût détaché du Bureau des brevets pour être confié à une administration spéciale, ou à une division distincte de ce Bureau, lequel serait alors désigné sous le nom de « Bureau impérial de la propriété industrielle ». C'est avec raison que le Dr Damme, — anciennement directeur au Bureau des brevets, et maintenant conseiller au Tribunal administratif suprême, — s'est opposé à cette proposition⁽¹⁾ : il a fait valoir, notamment, qu'une spécialisation toujours plus grande des fonctionnaires, surtout dans les années où ils ont leur plus grande puissance de travail, ne manquerait pas de réagir sur leur être psychique, de nuire à la qualité de leur ouvrage, et d'empêcher qu'on ne tire tout le profit possible de leur capacité de travail. Problème d'une impor-

(1) V. *Deutsche Juristenzeitung* du 15 mars 1914.

tance capitale, qui se pose pour toutes les catégories de fonctionnaires et mérite d'être sérieusement étudié au point de vue psychologique, et non seulement à celui des exigences directement pratiques du service.

Il convient de relever le fait que dans sa 39^e assemblée générale, du 18 mars 1914, le *Handelstag* allemand, — importante réunion du négoce et des chambres de commerce de l'Allemagne, — n'a pas rejeté en bloc les nouveaux projets de lois, mais s'est borné à exprimer le désir qu'il soit tenu compte des objections déjà formulées par lui, et que ces projets soient remaniés avant d'être soumis au *Reichstag*. D'après des renseignements qui ont transpiré dans le public, on peut supposer que le gouvernement soumettra prochainement ces projets à une revision, comme cela avait d'ailleurs été prévu dès l'origine.

En attendant, la loi autorisant l'engagement de nouveaux membres auxiliaires pour le Bureau des brevets⁽¹⁾ a été promulguée le 2 mars dernier. Elle étend jusqu'au 31 mars 1916 le délai prévu par les lois des 18 mai 1908 et 10 mars 1911, et l'on peut considérer qu'elle fixe par là le délai ultime dans lequel on peut attendre l'entrée en vigueur des nouvelles lois.

II. Il y a peu de chose à dire, cette fois, de la *jurisprudence en matière de brevets*. Il n'y a pas encore harmonie complète entre le Bureau des brevets et le Tribunal de l'Empire quant à la délimitation de leurs compétences respectives et à la manière dont les brevets doivent être interprétés. La doctrine fait, elle aussi, de vains efforts pour aplanir les divergences qui se sont manifestées. Citons à ce sujet une excellente étude de Schanze dans l'*Archiv für bürgerliches Recht*, t. 40, p. 88. Toutes les publications se rapportant à cette question sont passées en revue et critiquées; l'auteur s'associe en substance au point de vue exposé par le Bureau des brevets dans sa décision du 16 décembre 1912. Il ne s'en écarte, à proprement parler, que sur la question de savoir si l'avis que le Bureau des brevets peut avoir formulé quant à l'étendue de la protection à accorder doit être considéré comme étant dénué de toute importance juridique, ou si l'on doit lui attribuer la valeur d'un préavis émanant de l'autorité qui offre en fait le plus de garanties. Cette étude mérite d'être examinée en détail par tous ceux qui s'intéressent à cette question.

Le Tribunal de l'Empire a rendu, en matière de contrats de licence, un arrêt qui, bien que ne portant pas sur une question relative au droit sur les brevets, n'en

jette pas moins une vive lumière sur ce genre de contrats. Nous extrayons de cet arrêt le passage suivant :

Le preneur de licence doit compter avec ce fait d'expérience que souvent, malgré le résultat favorable de l'examen auquel elles ont été soumises, les inventions se trouvent être peu pratiques ou d'une exploitation impossible. Il est donc en quelque sorte dans la nature de tout contrat de licence, que celui qui a acquis le droit d'exploiter un brevet doit compter avec la possibilité d'un insuccès, en sorte que le risque passe du breveté au preneur de licence. Ce fait n'imprime pas, dans l'opinion du commerce, un cachet d'immoralité à ce genre de contrats, alors même que le breveté se trouverait dans une bonne situation de fortune et qu'en revanche le licencié serait dans une situation économique précaire, en sorte que la non-réalisation de l'espoir fondé sur l'exploitation du brevet entraînerait sa ruine. Tout homme sensé doit peser mûrement d'avance les conséquences que peut avoir pour lui la conclusion d'un contrat. Si l'on ne voulait pas admettre les personnes d'une situation économique modeste à conclure des contrats impliquant des risques relativement élevés, on limiterait dans une mesure fâcheuse leur liberté de commercer et de contracter.

Ces principes ne sont pas nouveaux, mais ils font ressortir avec une grande précision les dangers que comportent les contrats ayant pour objet l'exploitation d'inventions brevetées : ce sont certainement presque toujours des affaires risquées. Ce genre d'affaires offrent un champ d'activité d'autant plus rémunérateur aux manœuvres souvent douteuses des agents de brevets, dont le *Reichstag* s'est aussi occupé. Il est donc compréhensible que l'on entende demander avec une instance toujours croissante la réglementation légale du droit en matière de licences, qui présente encore bien des points obscurs. Il ne paraît pas indiqué de surcharger encore la revision législative actuelle de cette matière difficile, qui exige une loi spéciale; car elle n'a rien à faire avec le droit sur les brevets comme tel, mais rentre dans le droit civil, comme cela résulte en particulier de l'affaire en cause.

Une décision importante se rapportant à la Convention d'Union est celle de la section des recours du 10 janvier 1914 (*Blatt*, t. XX, p. 10). Elle traite de la question, fort contestée, de savoir si l'on peut faire découler, en Allemagne, un droit de priorité de la première demande, quand cette demande a été déposée, elle aussi, en Allemagne. Le Bureau des brevets avait précédemment varié dans sa réponse à la question générale de l'application de l'article 4 de la Convention. Dans l'espèce actuelle il a décidé que la première demande allemande ne pouvait en aucun cas

donner naissance à un droit de priorité applicable à la demande allemande de date postérieure, et cela pour les raisons suivantes : La Convention d'Union se borne à assurer aux demandes allemandes des droits de priorité à l'étranger, et aux demandes étrangères des droits de priorité en Allemagne; quant aux rapports des demandes allemandes entre elles, ils sont réglés exclusivement par la législation interne. Il en est autrement des dépôts effectués hors d'Allemagne, et en vertu desquels les nationaux peuvent s'assurer à eux-mêmes le droit de priorité dans leur propre pays. Cette décision est sans aucun doute en harmonie non seulement avec la lettre, mais encore avec l'esprit de la Convention d'Union, dont l'idée fondamentale est d'empêcher que la publicité donnée à son invention dans un pays ne puisse avoir des conséquences fâcheuses pour le déposant dans un autre pays unioniste. Il suit de là, — comme Dunkhase le relève fort bien⁽¹⁾, — que le déposant unioniste ne jouit du droit de priorité qu'en vue du dépôt à effectuer dans un autre pays.

La section des recours a rendu le 26 avril 1914 une décision particulièrement importante au point de vue des relations internationales. Il s'agit du cas suivant :

Un Autrichien avait déposé une demande de brevet. Dans cette demande, il avait revendiqué le droit de priorité unioniste, mais en indiquant seulement le pays, et non l'époque, du dépôt antérieur. Avant d'avoir reçu aucune communication officielle, il répara de lui-même l'omission commise, en indiquant l'époque du dépôt originaire. La demande de brevet fut rejetée en première et en seconde instance, pour la raison que la priorité étrangère n'avait pas été revendiquée conformément aux prescriptions de la Convention d'Union et de la loi allemande du 31 mars 1913 réglant l'application de la précédente, et que par conséquent l'exposé d'invention publié en Autriche constituait une divulgation faisant obstacle à la demande. La section des recours a admis que la disposition de l'article 4, lettre d, de la Convention d'Union, dans sa rédaction du 2 juin 1911, se rapportait à une question de pure forme, et avait en conséquence un caractère impératif; qu'elle devait donc être appliquée au pied de la lettre et sans égard pour le but de la prescription, qui est d'empêcher que l'autorité brevetante et le public ne puissent être pris par surprise par des droits de priorité. Indépendamment de la genèse de cette disposition, — qui contredit à la pratique antérieure, moins sé-

(1) Voir p. 31 ci-dessus.

(1) *Patentfähige Erfindung und Erfinderrecht*, p. 85.

rière, du Bureau des brevets, — on a tenu compte de ce fait que ni la Convention d'Union ni la loi allemande ne fixent un délai pendant lequel il est permis de réparer les omissions qui peuvent faire obstacle à l'obtention des divers droits en matière de propriété industrielle, droits dont quelques-uns peuvent, on le sait, être obtenus sans aucun examen officiel. La section a relevé comme ayant une importance particulière le fait que la disposition en cause vise indifféremment toutes les branches de la propriété industrielle, et qu'elle ne pouvait par conséquent aussi être appliquée que d'une manière uniforme. Or, comme il est impossible de réparer les omissions commises dans la procédure qui se déroule au Bureau des brevets en matière de modèles d'utilité, et dans celle appliquée par les tribunaux pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels, la section en a conclu qu'il devait en être de même en matière de brevets.

On ne saurait nier que cette décision ne puisse, dans certains cas, avoir des conséquences d'une rigueur excessive. Si l'expérience pratique montrait qu'il en est ainsi, c'est à l'entente internationale, et non à la jurisprudence des divers États, qu'il appartiendrait d'atténuer cette grande sévérité. Aussi longtemps que cela n'aura pas eu lieu, les déposants étrangers devront veiller, dans leur propre intérêt, à ce que les demandes de protection pour lesquelles ils veulent revendiquer des droits de priorité unionistes soient dès l'abord accompagnées des indications exactes et complètes sur l'époque et le pays du dépôt antérieur. Une négligence en pareille matière pourrait leur causer un dommage irréparable. De leur côté, les ingénieurs-conseils qui déposeront de telles demandes devront faire tous leurs efforts pour obtenir de leurs commettants des indications complètes sur ces deux points, car autrement ils s'exposeraient à des demandes en dommages-intérêts.

III. La *jurisprudence en matière de marques* est plus abondante. Cela provient probablement du fait qu'il existe encore dans ce domaine toute une série de questions non encore résolues, et que les liens étroits qui relient la matière des marques à celle de la concurrence déloyale font naître chaque jour de nouvelles questions douteuses. Un désaccord a encore surgi, dans ce domaine, entre le Tribunal de l'Empire et le Bureau des brevets : il s'agissait du traitement à appliquer aux dénominations qui se rattachent à celle de « Pilsener Bier » (bière de Pilsen). Comme nous l'avons déjà signalé (1913, p. 55 et 99), le Bureau des brevets et le *Kammergericht* de Berlin avaient déclaré

qu'il fallait enlever à la dénomination « Bière de Pilsen » le caractère d'une indication d'origine. Le Tribunal de l'Empire a au contraire, dans divers arrêts rendus ces derniers mois⁽¹⁾, affirmé à diverses reprises que la mention « Pilsener » (de Pilsen) pour de la bière non fabriquée à Pilsen était licite, quand elle était accompagnée d'adjonctions, notamment d'une nature géographique, propres à faire reconnaître d'une manière absolument certaine qu'il ne s'agissait que d'une bière fabriquée à la manière de Pilsen (donc d'une fausse bière de Pilsen). C'est ainsi que le Tribunal de l'Empire a admis des dénominations telles que « Deutsch-Pilsener », « Hansa-Pilsener », « Radeberger Pilsener » (Bière de Pilsen allemande, ou hanséatique, ou de Radeberg), « Pilsator », etc. Cette jurisprudence a, il est vrai, été adoptée par l'*Oberlandesgericht* de Hambourg et plusieurs tribunaux inférieurs ; mais elle a été vivement combattue, non seulement dans les cercles des brasseurs (voir 1913, p. 55), mais encore dans la doctrine⁽²⁾. On demande avec raison ce qui a précisément déterminé le choix de la dénomination de « Pilsener », si ce n'est l'intention de faire une concurrence dommageable à la bière provenant de Pilsen, et de tirer un profit injustifié de la réclame qui a été faite pour cette bière. Une telle manière de procéder est déclarée immorale et impropre à être protégée par la loi. Dans une décision fort détaillée et approfondie, datée du 13 janvier 1914 (*Blatt*, 1914, p. 14 et s.), le Bureau des brevets, se plaçant à un point de vue opposé à celui du Tribunal de l'Empire, a déclaré que la dénomination « Wicküler — Elberfelder — Pilsener » ne pouvait jouir de la protection légale. La décision reconnaît, il est vrai, que l'opinion du Tribunal de l'Empire ne vise que les dispositions du § 16 de la loi sur les marques et du § 5 de la loi sur la concurrence déloyale, qui seules se rapportent aux décisions à rendre par les tribunaux, et qu'elles ne touchent pas directement à la question de savoir si les dénominations dont il s'agit peuvent être enregistrées comme marques, question dont l'examen est de la compétence exclusive du Bureau des brevets. Elle fait remarquer que l'application du § 4, n° 3, de la loi sur les marques, qui se rapporte à l'examen administratif, doit s'inspirer de considérations autres que s'il s'agissait de résoudre la question de savoir si l'on est en présence d'une fausse indication de provenance aux termes du § 16 précité, question

qui est de la compétence des tribunaux. La décision du Bureau fait, en outre, remarquer ce qui suit : l'examen administratif ne doit pas se borner à tenir compte de la manière de voir d'un marché particulier, mais elle doit porter aussi sur les vues en cours dans l'ensemble de l'Empire d'Allemagne et de ses colonies ; de plus, l'importance internationale du droit en matière de marques oblige de tenir compte également des circonstances des marchés étrangers ; enfin, l'enregistrement a un effet constitutif et donne par conséquent naissance à un droit privatif, même dans les cas où l'enregistrement n'aurait pas dû être accordé. — Tout cela est incontestable en droit. Mais cela prouve aussi qu'il y a, dans la jurisprudence, un désaccord très fâcheux au point de vue économique : les cercles intéressés doivent savoir à quoi s'en tenir, et s'ils ont ou non le droit de faire usage d'une dénomination donnée. Si, d'une part, le Bureau des brevets déclare qu'une dénomination est déceptive, parce que, malgré l'adjonction d'une indication d'origine donnée sous une forme adjectivale, le public risque d'être amené à croire qu'il s'agit d'une bière provenant de Pilsen ; et si, d'autre part, le Tribunal de l'Empire envisage qu'une telle adjonction fait disparaître toute indication d'origine, il doit forcément en résulter une incertitude qui présente les plus grands dangers. Le principe suprême de toute jurisprudence doit être d'arriver à la certitude juridique. On doit donc chercher et trouver un moyen de sortir de ce dilemme ; soit par une modification législative, soit par un changement dans la jurisprudence du Tribunal de l'Empire. On peut encore espérer que c'est ce dernier cas qui se produira. En effet, la décision du Bureau des brevets est si fortement motivée que le Tribunal de l'Empire aura peine à se soustraire à la rigueur de son argumentation. Il faut savoir, en effet, que le Bureau des brevets a procédé à une enquête étendue et approfondie auprès de 71 administrations consulaires sur la question de savoir quelle portée on attribuait, sur les marchés les plus importants au point de vue de la protection des marques, à la dénomination « Pilsener Bier ». Il a été ainsi constaté que dans la plupart des pays, et notamment chez les plus importants, la dénomination en cause est considérée exclusivement, ou principalement, comme une indication d'origine⁽¹⁾. Dans d'autres pays⁽²⁾, cette dénomination n'a généralement que

(1) Voir en particulier les arrêts du 28 novembre 1913 publiés dans *Markenschutz und Wettbewerb*, t. XIII, p. 266, 267 et 269, et les décisions antérieures qui y sont citées.

(2) Voir en particulier Lobe, *Leipziger Zeitschrift*, 1913, p. 799, et Rosenthal, *ibid.*, 1914, p. 346.

(1) Italie, France, Pays-Bas, Belgique, Suisse, Égypte, Turquie, Mexique, Argentine, Inde, Chine, États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Autriche.

(2) Espagne, Danemark, Suède, Norvège, Canada, Équateur, Chili, Japon, possessions britanniques de l'Afrique du Sud, Australie.

la valeur d'une indication de qualité; dans d'autres, enfin, on n'importe aucune bière de Pilsen d'origine. Puisqu'il était constaté que, dans les pays les plus importants pour l'exportation de la bière, la dénomination « Pilsener Bier » a la valeur d'une indication d'origine, l'attitude du Bureau des brevets ne pouvait être douteuse:

La doctrine et la pratique reconnaissent de plus en plus que le droit en matière de marques de fabrique constitue une partie du droit sur la concurrence en général. Quand on examine si une marque déposée est susceptible d'enregistrement, on doit aussi tenir compte des besoins de la concurrence loyale. Le § 4, n° 3, de la loi sur les marques a pour but d'exclure de l'enregistrement les marques déceptives, et en particulier celles qui, induisant le public en erreur, font une concurrence déloyale au compétiteur en lui soustrayant sa clientèle pour l'amener au titulaire de la marque ou à un tiers.... Comme le Tribunal de l'Empire l'a exposé à diverses reprises, la loyauté, la coutume et la bieuissance font un devoir à tout commerçant de distinguer autant que possible sa firme et sa marchandise de celles de ses concurrents, et d'éviter toute confusion. Cette règle est d'une application générale pour toutes les marques ou mentions appliquées sur des marchandises, et le devoir d'être vrai et d'être clair dans les mentions destinées au commerce est d'autant plus impérieux que les intérêts des divers industriels se font une concurrence plus intense. Les besoins du commerce exigent que la vérité soit exprimée de telle manière qu'elle soit aisément comprise de chacun et ne laisse place à aucun doute. La question de savoir si la marque déposée satisfait à ces exigences doit, d'après les résultats de l'enquête, être résolue par la négative.

Cette conclusion est motivée en détail d'après les renseignements reçus, après quoi le Bureau des brevets continue comme suit:

Si, ce qui ne saurait faire l'objet d'aucun doute, on peut admettre que le mot « Pilsener » n'est en aucun cas une pure indication de qualité, le fait d'enregistrer une dénomination telle que celle qui figure dans la marque du déposant⁽¹⁾, aurait cependant pour conséquence de lui donner ce caractère. Car on ne pourrait interdire à aucune brasserie fabriquant une bière claire et mi-amère de faire également protéger, pour cette bière, sa firme et le lieu de son établissement combinés avec le mot « Pilsener ». Le Bureau des brevets répugne à favoriser une telle manière de procéder en présence d'une situation qui n'est pas absolument claire. L'autorité préposée à l'enregistrement est aussi impressionnée par ce fait d'expérience que, dans tous les cas analogues, la demande d'enregistrement de la marque a pour but, moins d'assurer à cette dernière la protection prévue par le § 12 de la loi, que de légitimer l'usage de la marque contenant la dénomination critiquée.

Ces derniers développements concordent avec l'exposé de Rosenthal (*loc. cit.*), qui montre que la jurisprudence du Tribunal de l'Empire aurait pour conséquence de créer de toujours nouvelles désignations dites de qualité pour la « bière genre Pilsen », et qu'elle provoquerait directement l'adoption de dénominations-réclames cherchant à battre monnaie de la faveur dont jouit le mot « Pilsener »⁽¹⁾.

Les affaires que nous venons de mentionner ont en elles-mêmes une réelle importance au point de vue économique; mais elles montrent aussi très clairement les côtés fâcheux du dualisme qui existe dans la jurisprudence en matière de marques. On s'est fondé sur les inconvénients et les embarras résultant de l'état de choses actuel pour montrer combien ce dualisme est encore plus fâcheux dans le domaine des brevets que dans celui des marques; et l'on s'est fondé sur ce fait pour demander que les recours contre les décisions du Bureau des brevets en matière de nullité soient soustraites au Tribunal de l'Empire pour être remises au Bureau des brevets lui-même⁽²⁾. Mais on peut objecter à ce raisonnement non seulement que la modification proposée aurait pour conséquence de réduire dans une forte mesure l'action bienfaisante et fécondante que le Tribunal de l'Empire exerce sur la jurisprudence du Bureau des brevets⁽³⁾, mais encore qu'elle ne ferait pas disparaître le dualisme dont on se plaint, car les actions en contrefaçon de marques n'en continueraient pas moins à être portées devant les tribunaux ordinaires. — Une autre question qui, celle-là, vaudrait bien la peine d'être examinée, serait celle de savoir si, d'une manière générale, les actions ne devraient pas être toutes portées dès l'abord devant l'instance suprême, en passant par-dessus les instances inférieures: en effet, c'est ici ou jamais le cas où le commerce et l'industrie ont intérêt à savoir ce qui leur est permis et ce qui leur est défendu. On éviterait, par l'adoption du système proposé, un grand gaspillage de forces, de temps et d'argent. Deux députés éminents ont déposé, dans le même ordre d'idées, une proposition conçue en termes beaucoup plus généraux, et qui devait s'appliquer à l'ensemble de la législation de l'Empire. Cette proposition visait le cas où un intérêt considérable serait attaché à la solution prompte et définitive d'une question juri-

dique douteuse. La décision ne devrait être soumise qu'au tribunal qui, après toutes les instances de recours admissibles, doit être considéré comme constituant la dernière instance judiciaire. Cette proposition a subi au Reichstag un échec écrasant. Mais elle reviendra et finira par l'emporter, du moins pour certains cas particuliers, au nombre desquels figureront précisément les questions relatives au droit industriel, car elle permettrait de réaliser une épargne économique d'une grande importance. Mais le seul fait qu'elle a été déposée prouve que notre époque est de plus en plus hostile aux instances nombreuses, comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer (voir 1913, p. 110).

Le Bureau des brevets a aussi formulé, ces derniers temps, des principes nouveaux et qui nous paraissent bien fondés, en ce qui concerne les motifs qui sont propres à être protégés comme marques. Il devait examiner la question de savoir quelle était l'étendue de la protection à accorder aux reproductions de monuments publics et aux portraits de personnages princiers. Dans les deux cas, le Bureau des brevets a maintenu la protection dans des limites très étroites. La première décision, du 2 janvier 1914 (*Blatt*, t. XX, p. 52), contient le passage suivant:

La tendance actuelle est favorable à l'emploi des monuments publics et des paysages comme marques de fabrique. Bien que l'on puisse supposer un cas où, par suite de circonstances particulières et dans des cas exceptionnels, celui qui aurait choisi comme marque la représentation d'un monument public, pourrait jouir de la protection pour toutes les représentations possibles du motif choisi par lui, on doit cependant admettre, en règle générale, que celui qui a employé comme marque une vue d'un tel monument ou un paysage accessible au public, ne possède un droit exclusif que sur la vue et sur l'exécution spéciales qui caractérisent l'image qu'il a déposée. La solution contraire aurait pour conséquence que celui qui, le premier, aurait déposé la vue d'un édifice nouveau ou de toute autre œuvre des arts plastiques dont la reproduction est licite en soi, obtiendrait par le moyen du droit sur les marques un véritable monopole sur l'œuvre en question dans son application aux marchandises.

Dans l'autre décision, du 18 janvier 1914 (*ibid.*, p. 53), il est dit:

Depuis bien des dizaines d'années, on aime à employer comme marques les portraits de personnages princiers, et le public y est si habitué que lorsqu'il voit des portraits princiers employés comme marques, il leur accorde une attention plus grande, afin de les distinguer les uns des autres.... On ne saurait attribuer à celui qui, le premier, a déposé le portrait d'un prince occupant une place pré-

(1) Le Bureau des brevets a également refusé l'enregistrement d'une marque contenant la dénomination « Hauesches Lichtenhainer », les mots « Lichtenhainer Bier » (on brasse à Lichtenhain près Iéna une sorte de bière blonde particulièrement appréciée par les étudiants) n'ayant certainement pas encore revêtu le caractère d'une simple indication d'origine.

(2) Sievers, dans le *Recht*, 1914, p. 12.

(3) Planck et Hagens, dans le *Recht*, 1914, p. 95 et s.

(1) « Wieküler — Elberfelder — Pilsener ».

pondérante dans l'intérêt du public, un droit exclusif à employer comme marque tout portrait de ce personnage. Une protection aussi étendue ne serait pas en harmonie avec l'idée générale du § 23 de la loi sur le droit d'auteur en matière artistique. C'est pourquoi le Bureau des brevets a déjà déclaré à diverses reprises que les différents portraits d'un même personnage princier peuvent être enregistrés concurremment dans le rôle des marques, quand l'exécution des portraits présente des différences marquées.

Ces deux décisions partent de la même idée fondamentale : les motifs de marques préférés et qui viennent à l'esprit en premier lieu, en particulier ceux qui sont empruntés à l'histoire contemporaine, ne doivent pas dégénérer et faire l'objet de droits exclusifs. Le propriétaire de telles marques n'est protégé que pour le mode d'exécution spécial qu'il a choisi. Derrière ces décisions, on peut soupçonner les deux autres idées, non formulées, que voici : tout d'abord, l'augmentation inouïe et inattendue du nombre des marques entrées dans la circulation rend toujours plus difficile le choix de signes propres à être déposés comme marques. Les motifs qui s'imposent pour ainsi dire à chacun n'ont donc pas droit à la même protection que ceux dont la création exige une dépense d'activité intellectuelle. Comme on parle d'inventions d'avant-garde dans le domaine des brevets, on pourrait peut-être parler, dans le domaine qui nous occupe, de marques d'avant-garde. Une autre idée, qui se rattache à la première, est la suivante : l'encombrement du rôle des marques exige impérieusement que l'examen devienne moins sévère ; le public qui, aujourd'hui, ne rencontre presque plus de marchandises non munies de marques, devient plus attentif et perçoit déjà de légères différences entre une marque et une autre. Le motif, dans son ensemble, perd par là toujours plus de son importance⁽¹⁾. En matière de noms propres, l'examen portant sur le risque de confusion doit, de même, devenir toujours moins sévère. Comme cela a été relevé dans une décision de la section des recours, rendue le 23 février 1914, le nom du fabricant ou du vendeur est la forme primitive et la plus usuelle servant à indiquer l'origine des marchandises ; les circonstances ont obligé et habitué le public à tenir compte de différences relativement insignifiantes entre les noms propres ; le droit privatif qui résulte de l'enregistrement aux termes du § 12, ne peut donc pas, pour un nom de famille, avoir pour conséquence que tous les noms

analogues ou identiques doivent être exclus de l'enregistrement. — Toutes ces décisions se meuvent sur la même ligne. Mais si l'ancienne et sévère pratique administrative vient à être entamée sur divers points par le fait même de la vulgarisation de l'usage des marques, il y a toujours moins de raisons pratiques de conserver l'appareil compliqué et coûteux d'un examen officiel destiné à prévenir les collisions. D'après le développement qu'ont pris les choses à l'heure actuelle, cet examen n'est plus justifié. On voit par là une fois de plus que toute création du droit n'a qu'une importance passagère et ne se justifie que dans la mesure où elle répond à des besoins économiques.

Il faut arriver toujours plus à ce que les dénominations qui contiennent, à la vérité, une allusion à la nature ou à la destination de la marchandise, mais non une indication précise relative à cette dernière, soient considérées comme susceptibles d'enregistrement quand elles ne restreignent pas ou n'entravent pas le libre usage de la langue. A ce point de vue, la difficulté que présente le choix d'une marque, et notamment celui d'une marque verbale, a une grande importance. La marque « *Metallatom* » (atome métallique) en offre un exemple frappant. Elle avait été déposée pour des appareils destinés à revêtir, par la pulvérisation, les surfaces d'une couche métallique. Il a été constaté que le mot « *Metallatom* » n'était pas encore devenu usuel pour ce procédé de peinture par aspersion. La section des recours a déclaré que cette dénomination pouvait être enregistrée comme marque : elle a exposé que ce terme, très caractéristique, ne paraît pas être, dans le langage technique ou scientifique, la désignation naturelle pour indiquer un procédé servant à appliquer, par la pulvérisation, une couche métallique sur les surfaces. Il s'agit ici, au contraire, d'une combinaison déterminée d'idées et de mots qui ne repose pas sans autre sur le langage usuel, et qui exige une certaine dose d'imagination. Or, les dénominations dont la composition et l'intelligence demandent une certaine dépense d'imagination ne rentrent pas, d'ordinaire, sous les dispositions du § 4, n° 1, de la loi sur les marques. — Un cas analogue s'est présenté à l'occasion du dépôt de la marque « *Bonaroma* ». Dans ce cas aussi la section des recours a envisagé qu'il n'y avait pas indication de qualité au sens du § 4, n° 1, de la loi, et cela pour les raisons suivantes : quand il s'agit de savoir si un mot déposé constitue une indication de qualité et doit être conservé à l'usage général, il importe en premier lieu de savoir si le commerce a besoin de ce mot

pour indiquer de la manière usuelle la qualité de la marchandise. Or, tel n'est pas le cas pour le mot en cause, qui n'appartient ni à la langue allemande, ni à aucune langue vivante, et qui, de plus, n'est pas constitué selon les règles de la linguistique. Le fait que, grâce à sa connaissance des langues ou à l'aide d'un dictionnaire, l'un ou l'autre des acheteurs de la marchandise munie de la marque (œufs, graisses comestibles, etc.) peut être amené à supposer que le mot déposé se rapporte au bon goût ou au bon arôme de la marchandise, ne suffit pas, en pareil cas, pour faire de ce mot une indication de provenance devant être conservée au commerce. — Ces diverses décisions montrent un nouveau moyen de remédier autant que possible à la « pénurie de marques », lequel consiste en une application, réduite au stricte nécessaire et aussi modérée que possible, du § 4, n° 1, de la loi. Un seul coup d'œil jeté sur la statistique montre que cette pratique s'acclimate d'année en année davantage : on constate d'abord une augmentation fort minime des marques refusées comme constituant des indications relatives à la qualité ou à la destination de la marchandise (de 1593 à 1585 et 1613 pour la période de 1911 à 1913), et cela malgré l'augmentation énorme des marques verbales déposées (9358, 10 566 et 11 637) ; et, d'autre part, une diminution frappante des recours contre les refus fondés sur les causes susindiquées (308, 298 et 190).

L'une des chambres pénales du Tribunal de l'Empire a dû s'occuper d'une question intéressante relative à une *contrefaçon de marque*. L'accusé avait fait enregistrer à son nom, pour machines à coudre, la marque « *der Sieger* » (le Vainqueur). Il l'utilisait de telle manière que le mot « *der* » figurait en toutes petites lettres, et le mot « *Sieger* » en très grosses lettres au-dessous du premier. Il fut accusé et condamné comme contrefacteur de la marque « *Singer* ». Le Tribunal de l'Empire constata, d'accord avec le jugement de première instance, que la marque enregistrée, « *der Sieger* », ne constituait pas une contrefaçon de la marque « *Singer* », en sorte que la première avait été enregistrée à bon droit et ne pouvait être radiée. Mais en employant sa marque comme si elle consistait uniquement dans le substantif « *Sieger* », l'accusé a violé les droits du titulaire de la marque « *Singer* ».

Si l'on tient compte du fait que la loi a pour but d'empêcher l'usage d'une marque susceptible de se confondre avec une autre, on découvre une ligne de démarcation indiquant d'une manière précise jusqu'où l'on peut aller dans l'utilisation d'une marque verbale enregistrée et ne constituant pas encore, à elle seule, la contrefaçon d'une autre marque. Qui-

(1) Contrairement à une décision du Bureau des brevets, l'*Oberlandesgericht* de Hamm a, il est vrai, nié l'identité des mots « *Vorwärts* » et « *avanti* » ; comp. *Markenschutz und Wettbewerb*, t. XIII, p. 113.

conque, dépasse cette limite renonce par là à la protection de la loi et commet un acte illégal.

La protection accordée aux marques est ainsi étendue d'une manière réjouissante et, — c'est là le point remarquable de la décision, — sans qu'il ait été nécessaire de recourir au droit civil ordinaire. Le Tribunal de l'Empire considère qu'il y a contrefaçon, non seulement en cas d'omission de l'un des éléments d'une marque combinée ou en cas d'utilisation d'une marque comme élément constitutif d'une autre marque, mais encore quand une marque est employée d'une manière différente de celle que l'on constate dans la marque enregistrée, en sorte que la marque produit un effet autre, propre à produire une confusion avec une marque plus ancienne (cet emploi différent peut aussi consister dans la décomposition de la marque, de telle façon qu'une de ses parties soit particulièrement mise en relief). Le Tribunal de l'Empire déclare ⁽¹⁾ que l'opinion contraire est « trop superficielle et en contradiction avec l'esprit de la loi, qui veut mettre obstacle à de telles manœuvres déloyales ». Il est donc favorable au principe de droit formulé par le § 35 du nouveau projet de loi sur les marques, dans ce sens que « l'application des dispositions de la loi n'est pas exclue par les modifications apportées aux marques reproduites si, malgré ces modifications, il risque de se produire des confusions dans le commerce ». Déjà maintenant cette décision atténue suffisamment l'effet de l'enregistrement pour qu'il ne puisse plus en résulter aucun inconvénient pour le commerce loyal. Signalons, à ce propos, que le Tribunal de l'Empire a récemment encore ⁽²⁾ déclaré que la mention « *Singer Nähmaschine* » (Machine à coudre Singer) constituait une déclaration d'origine se rapportant aux ateliers de la *Singer manufacturing Co*, et non une indication de qualité désignant un type spécial de machine à coudre.

Lettre d'Autriche

Dans le domaine du droit international unioniste, les questions qui se présentent toujours à nouveau sont celles concernant le *droit de priorité*. Le Bureau des brevets autrichien, se conformant aux dispositions de la Convention d'Union, procède à cet égard avec une rigueur uniforme. Dans une décision du 18 mars 1913, la section des recours B du Bureau des brevets a

posé comme principe que la priorité d'un dépôt antérieur ne peut être reconnue en faveur d'une demande nationale, que si l'invention déposée en Autriche ressort sans aucune équivoque de la description annexée à la demande antérieure dont la priorité est revendiquée. Cette proposition, qui en soi est indubitablement exacte et évidente, crée toujours des difficultés quand on l'applique aux différentes espèces, et cela parce qu'il n'est pas rare que le déposant et le Bureau aient des vues divergentes sur ce qui a été déposé à l'étranger. Au cas particulier, la section des recours, d'accord avec la section des demandes, a trouvé que la demande déposée en Autriche revendiquait une disposition tout autre que celle prescrite dans la demande anglaise originaire et dans la description provisoire qui l'accompagnait. La section des recours n'avait pas à rechercher si l'objet de la demande nationale n'était pas compris à tout le moins dans la description complète anglaise, en sorte que la question de savoir si la description complète pouvait former la base d'une revendication de priorité n'a pas été discutée à nouveau; le Bureau des brevets autrichien (adoptant en cela une opinion contraire à celle qui domine dans la jurisprudence allemande la plus récente) a, à plusieurs reprises, tranché cette question par la négative (v. *Prop. ind.*, 1913, p. 133 et suiv.).

Un arrêt du Tribunal administratif du 10 janvier 1914 réduit, pour les demandes de brevets à déposer en Autriche, les frais occasionnés par les pièces justificatives du droit de priorité. D'après une décision du Ministère des Finances du 14 juin 1912, les attestations par lesquelles les administrations étrangères attestent la conformité de la copie produite avec la demande de brevet déposée originairement dans leur pays, devaient être timbrés à raison d'une couronne par feuille, en sorte que le droit de timbre devait être payé pour chaque feuille de la copie produite ou de la description imprimée du brevet. L'arrêt précité du Tribunal administratif a décidé que seule l'attestation est soumise au timbre, et que celui-ci n'est pas dû pour la copie de la demande étrangère. Conformément à cet arrêt, il a été ordonné que désormais l'attestation proprement dite est seule soumise au timbre d'une couronne, tandis que la copie de la demande à laquelle se rapporte l'attestation ne doit être timbrée qu'à titre d'annexe, c'est-à-dire à 60 hellers par feuille, et que la description imprimée du brevet n'a pas besoin d'être timbrée, les imprimés remis comme annexes étant dispensés du droit de timbre.

En matière de *protection internationale*

des marques, on admet dans presque tous les pays qu'une entreprise étrangère ne peut acquérir sur sa marque qu'un droit accessoire, et que, dès lors, l'acquisition de la protection dans le pays est subordonnée à la condition que sa marque jouisse de la protection dans son pays d'origine. Les lois autrichiennes sur les marques de fabrique ne consacrent pas, il est vrai, ce principe d'une manière expresse, mais la jurisprudence s'y conforme constamment. Une décision du Ministère des Travaux publics, en date du 17 mars 1913, fournit des éléments intéressants pour l'étude de cette question. Voici les faits sur lesquels est basée cette décision: Le 19 octobre 1912, une maison allemande avait demandé l'enregistrement d'une marque à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne, en la priant de lui accorder un délai de trois mois pour produire la preuve que la marque était enregistrée dans l'Empire d'Allemagne. Une attestation du Bureau des brevets allemand, datée du 15 octobre 1912 et jointe à la demande, établissait que la marque avait, il est vrai, été déposée en Allemagne déjà en mai 1912, mais à la date de l'attestation, elle n'était pas encore inscrite dans le registre des marques. La Chambre de commerce et d'industrie rejeta la demande d'enregistrement pour le motif qu'une entreprise étrangère ne peut acquérir sur sa marque qu'un droit dérivé, et qu'en conséquence, celui qui veut obtenir la protection en Autriche doit l'avoir acquise préalablement dans son pays d'origine. Aucune preuve n'ayant été fournie sur ce dernier point, la demande a dû être repoussée. A la suite du recours formé contre ce refus, le Ministère des Travaux publics a déclaré que le chef d'une entreprise étrangère ne peut acquérir la protection d'une marque en Autriche que si cette marque est déjà protégée dans son pays d'origine. Le recourant, dit la décision, fait erreur lorsqu'il prétend qu'il a été lésé dans le droit qui lui appartient d'obtenir un délai pour faire après coup la preuve que sa marque est enregistrée dans son pays d'origine. Lors du dépôt de la demande il n'était, en effet, pas en mesure de produire cette preuve, puisque, à cette époque, il ne possédait encore, dans son pays d'origine, aucun droit sur sa marque. D'après l'article 12 de la loi allemande de 1894 sur les marques, la protection n'est acquise que par l'enregistrement. La concession d'un délai pour la preuve de l'enregistrement n'a donc pu être accordée, puisque, au moment où la marque a été déposée en Autriche, elle n'était pas encore enregistrée en Allemagne. La décision ministérielle déclare en outre qu'il n'y a pas eu lieu d'examiner la question, soulevée dans

⁽¹⁾ Arrêt du 2 février 1914, *Blatt*, t. XX, p. 141.

⁽²⁾ Arrêt du 24 juin 1913, *Markenschutz und Wettbewerb*, t. XIII, p. 107.

le recours, de savoir si la décision eût dû être autre au cas où le délai établi par l'article 4 de la Convention d'Union aurait encore été en cours à la date du dépôt effectué en Autriche, et cela parce que le dépôt ne se trouvait pas dans le cas indiqué.

La décision du Ministère est basée sur le fait qu'à la date du dépôt, la marque ne jouissait encore d'aucune protection dans son pays d'origine. C'est donc ce vice de fond, et non le défaut d'une preuve quelconque, qui a déterminé le refus. Dans une décision antérieure, du 8 octobre 1910, le Ministère a reconnu qu'il y avait lieu de décider autrement quand la marque était déjà protégée dans le pays d'origine au moment de son dépôt en Autriche, et quand c'est uniquement la preuve de ce fait qui n'avait pas été produite à cette date. Dans cette décision, le Ministère a déclaré que si, en pareil cas, on offre de produire ultérieurement une telle preuve, il convient d'accorder à cet effet un délai équitable, et affirmé qu'aucune disposition de la loi ne s'opposait à cette manière de procéder; qu'en particulier le § 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1908 se bornait à fixer un délai péremptoire de quatre mois pour la production des pièces à l'appui de la revendication du droit de priorité, et qu'elle ne contenait, par conséquent, aucune prescription en ce qui concerne la preuve que la marque est enregistrée dans son pays d'origine.

D'après la loi autrichienne, comme d'après la loi allemande, une invention n'est plus brevetable si, avant le dépôt de la demande, elle a déjà été utilisée *publiquement* dans le pays. Une décision de la Cour des brevets du 6 février 1913 montre d'une manière remarquable ce qu'il faut entendre par cette publicité, dont l'interprétation donne souvent lieu, dans la pratique, à de grandes difficultés. Il s'agissait d'un procédé appliqué dans une mine, et le breveté alléguait notamment que l'accès de la mine en question était interdit par ordre de police, ce qui suffisait déjà pour enlever à l'utilisation du procédé son caractère de publicité. La Cour des brevets s'est exprimée en ces termes:

« L'intention de tenir le procédé secret n'a pas existé, ainsi que cela ressort indubitablement des dépositions des témoins; c'est pourquoi les propriétaires des mines, aussi bien que les personnes chargées de la direction et de la surveillance, ont omis de prendre des mesures quelconques pour empêcher la divulgation du procédé. L'accès à ce dernier n'était interdit, dans aucune des deux mines, aux ouvriers et employés de l'exploitation générale qui n'étaient pas

personnellement chargés de l'exploitation du procédé. Même les étrangers qui demandaient à parler aux employés étaient admis à s'approcher des puits. Des étrangers qui avaient visité la mine étaient au fait du procédé. Un témoin a déposé, notamment, qu'il avait appelé plusieurs personnes à la mine et leur avait montré l'appareil et son fonctionnement. Le propriétaire du brevet envisage que, malgré cela, il n'y a pas eu divulgation, une défense de police interdisant strictement aux tiers l'accès des mines. Le but de cette défense est non pas de sauvegarder le secret des procédés industriels employés dans les mines, mais de pourvoir à la sûreté publique, qui pourrait être compromise par l'inexpérience ou l'inattention de personnes admises dans les mines, où elles n'avaient que faire. La défense de police n'avait, comme le prouvent les faits constatés, ni pour but, ni pour effet d'empêcher que le procédé en question ne fût connu d'un nombre indéterminé de personnes. Il y a déjà divulgation quand le procédé en cause est exploité de telle façon que, d'après le cours ordinaire des choses, on doit s'attendre à ce qu'un nombre indéterminé de personnes en obtienne connaissance. Mais il n'est pas nécessaire, pour cela, que le procédé soit exploité dans un lieu public et accessible à chacun. »

Aux termes de l'article 8 de la loi sur les brevets, le droit exclusif de fabriquer l'article breveté n'est accordé au breveté que si l'exploitation à laquelle il se livre a un *caractère industriel*. On réserve ainsi au breveté toute utilisation de l'invention, à moins qu'elle n'ait lieu dans un but exclusivement privé ou domestique. La portée de cette notion est examinée dans un arrêt de la Cour suprême (fonctionnant comme cour de cassation), en date du 17 novembre 1913, dont nous extrayons le passage suivant:

On peut bien admettre, avec le recours, qu'il n'y a pas contrefaçon punissable dans le fait, par le prévenu (un fabricant), de construire, dans son atelier d'essais, un modèle de lanterne dans le but de réaliser un nouveau progrès en continuant dans la voie déjà suivie. Mais, comme le reconnaît l'accusé lui-même, le modèle de lanterne a été fabriqué et a aussi effectivement été utilisé dans la fabrication comme modèle négatif, c'est-à-dire comme modèle devant servir pour la fabrication de ses articles. Il y a donc lieu d'approuver l'arrêt, quand il voit déjà dans ce fait l'élément constitutif du caractère industriel de la fabrication.

Ces conclusions sont indubitablement fondées. En revanche, on ne saurait approuver la première partie de l'exposé, car le fabricant qui, dans l'atelier d'essais établi

pour l'exploitation de son établissement, fait des essais en vue de la fabrication, agit aussi dans un but industriel, et n'a pas non plus le droit de fabriquer un modèle de lanterne pour les besoins de ses expériences⁽¹⁾. S'il lui faut une lanterne pour un des besoins quelconques de sa fabrication, c'est à lui de se la procurer auprès du breveté.

Dans le domaine des *marques de fabrique*, il faut relever tout d'abord l'ordonnance du Ministère des Travaux publics du 11 décembre 1913, concernant les désignations des marchandises figurant dans les marques. Cette ordonnance se rapporte à une habitude qui consiste à déposer des marques pour toute une série de marchandises, bien que le texte figurant dans ces marques ne mentionne qu'une partie de ces marchandises. Ainsi, une marque contenant le mot « Allumettes » est déposée non seulement pour des allumettes, mais encore pour des cirages, des produits chimiques et autres produits semblables. Ce défaut de concordance patent entre les marchandises pour lesquelles la marque doit être employée selon les indications du déposant, et celles pour lesquelles seules elle peut être employée selon les indications qu'elle contient, doit être attribué sans doute à ce fait que le déposant, qui n'entend faire usage de la marque que pour les marchandises qui y sont indiquées, veut avoir la certitude de pouvoir empêcher les tiers d'employer des marques semblables pour les autres produits. Des dépôts semblables sont, en principe,

(1) Nous nous demandons si l'affirmation de notre correspondant n'est pas trop catégorique. En somme, le breveté ne garantit son titulaire que contre la contrefaçon industrielle de son invention, terme par lequel nous entendons la fabrication en quantité faite en vue de la vente. Si un industriel construit un appareil breveté, non en vue de le mettre dans le commerce, mais pour le soumettre à des expériences, constater son fonctionnement et rechercher les perfectionnements qu'on pourrait y apporter, il nous paraît évident que l'on est en présence d'un essai licite, et non d'une contrefaçon industrielle.

M. Pouillet disait à propos d'un cas très analogue, bien qu'il s'agit d'un emploi de moyens brevetés faits non pour préparer une fabrication concurrente, mais pour se rendre compte de la valeur de l'invention: « Si l'emploi des moyens brevetés constitue une contrefaçon, ce n'est qu'autant qu'il s'agit d'un emploi commercial, industriel. Il s'ensuit que le simple essai, en vue de connaître la valeur du procédé, ne doit pas être considéré comme une contrefaçon. ...D'une part, le droit de faire l'essai d'une invention brevetée n'est-il pas le corollaire de cette disposition de la loi qui prononce la nullité du brevet pour insuffisance de description? Comment constater cette insuffisance, si la description n'est pas mise à l'épreuve? Toutefois, ce principe ne doit être appliqué qu'avec la plus grande réserve; autrement la contrefaçon s'abriterait toujours derrière de prétendus essais. C'est aux tribunaux à rechercher avec soin les circonstances et à les apprécier. D'ailleurs, en pareil cas, il est un moyen bien simple d'assurer sa sécurité: c'est, avant de commencer ses essais, de les dénoncer au breveté. » (Brevets, n° 738.) — (Réd.)

admissibles en droit autrichien ; il n'en serait autrement, par exception, que si la marque était, par exemple, déposée à la fois comme devant être apposée sur la marchandise authentique et son succédané, alors qu'elle mentionnerait uniquement le nom de la marchandise authentique. Une marque portant la mention « beurre » ne pourrait, en conséquence, être déposée pour de la margarine, en sorte que le dépôt d'une telle marque fait à la fois pour beurre et pour margarine ne serait pas recevable. La jurisprudence de certains pays déclare, à la vérité, que le mode de procéder adopté en Autriche est inadmissible, et cela parce qu'une marque ne doit pas pouvoir être déposée pour des marchandises pour lesquelles elle ne peut être employée en raison de son contenu. C'est notamment à propos de marques ayant fait l'objet de l'enregistrement international que, à plusieurs reprises, certains pays adhérents à l'Arrangement de Madrid, et principalement les Pays-Bas, n'ont accordé la protection que pour la marchandise indiquée dans la marque elle-même, et l'ont refusée pour les autres. L'ordonnance précitée déclare pour cette raison qu'il est dans l'intérêt des déposants d'éviter de telles contradictions entre les inscriptions contenues dans la marque et la liste des marchandises pour lesquelles elle a été déposée, et soit de renoncer à faire figurer dans une marque le nom d'une marchandise particulière, si elle est encore destinée à d'autres produits, soit de restreindre la liste des marchandises au produit dont le nom figure dans la marque. En même temps, il est recommandé aux chambres de commerce et d'industrie de chercher à influencer autant que possible les déposants dans ce sens, et cela dans leur propre intérêt.

Une décision du 8 janvier 1913 refuse l'enregistrement d'une marque parce qu'elle porte sans autorisation l'image d'une croix rouge. La réalité de cet état de fait a été admise bien que la croix fût encadrée d'une ligne bleue, et qu'elle portât, dans sa branche transversale, le mot « Schutzmarke » (marque protégée) en petites lettres blanches. Cette décision s'explique par la constatation faite que, malgré ces adjonctions, l'image d'une croix rouge se détachait nettement sur le fond blanc de la partie centrale de la marque.

Une décision du Ministère des Travaux publics du 9 janvier 1913 a exclu de l'enregistrement une marque contenant deux reproductions du pavillon étoilé des États-Unis de l'Amérique du Nord et un texte

entièrement anglais. La décision exposait que le fait que la marque ne contenait aucune indication sur la provenance réelle de la marchandise pourrait faire naître, dans le commerce, l'impression que les produits munis de la marque provenaient des États-Unis. Or, comme le déposant n'a pas pu établir la provenance américaine de la marchandise, on doit en conclure que la marque contenait une indication mensongère et propre à tromper le public consommateur. Un nouveau dépôt de la marque avec l'adjonction « Made in Austria » (fabriqué en Autriche), a été accepté.

Dans un procès en contrefaçon de marque, les accusés alléguaient qu'ils ne s'étaient pas rendus coupables d'un acte illicite, déjà pour la seule raison que le plaignant, propriétaire de la marque arguée de contrefaçon, s'était engagé par contrat à ne pas livrer de marchandises à des clients autrichiens. La Cour d'appel pénale de Vienne, qui avait à connaître de l'affaire, déclara, dans son arrêt du 29 avril 1913, que cette objection n'était pas fondée. Du moment que le plaignant possède en Autriche une marque jouissant de la protection légale, celle-ci ne peut être employée par un tiers. Même si le contrat précité existe réellement, il faut encore tenir compte de la vente dans les autres pays, en sorte qu'en France ou en Suisse, par exemple, il pourrait toujours encore se produire des confusions entre les deux marques, et que, par suite, des commandes destinées au plaignant pourraient être adressées de ces pays à l'accusé. En présence de cette décision, on pourrait, il est vrai, se demander si le non-usage de la marque, auquel le plaignant s'était engagé, ne pouvait pas compromettre l'existence du droit sur la marque. Cependant, le droit autrichien ne connaît pas l'usage obligatoire de la marque, et n'attache aucune conséquence dommageable pour le titulaire de la marque au fait qu'il n'a pas fait usage de cette dernière. C'est dans ce sens, qui ne saurait faire doute en droit autrichien, que la Cour de cassation s'est encore prononcée par son arrêt du 17 mai 1913.

Une décision du Ministère des Travaux publics du 20 janvier 1913 s'occupe de la transmission des marques. La Chambre de commerce et d'industrie de Vienne avait écarté une demande de transfert d'une marque enregistrée pour articles se composant d'amiante ou de caoutchouc, seuls ou combinés avec d'autres matières, ainsi que pour les succédanés du caoutchouc, de la corne, de l'os, du celluloïd et d'au-

tres matières similaires ; cette décision était basée sur le motif que la vente faite par le titulaire de la marque au demandeur ne comportait que la fabrication des articles de gummoïd, soit des articles succédanés du « gummoïd », et qu'il avait acquis ainsi une partie distincte et indépendante des branches d'exploitation du titulaire de la marque. D'accord avec la Chambre de commerce et d'industrie, le Ministère a également rejeté la demande de transfert, en faisant ressortir aussi que le transfert d'une marque ne peut avoir lieu qu'avec le transfert de l'entreprise tout entière ou tout au moins d'une partie de l'entreprise pouvant constituer une branche d'exploitation spéciale et distincte, de telle sorte que la marque ne soit plus appliquée après l'enregistrement qu'à cette branche spéciale d'exploitation. Or, au cas particulier, il n'a été cédé que la fabrication des articles de gummoïd, qui ne constitue pas une partie distincte et indépendante de l'entreprise générale, qui n'est nullement mentionnée comme telle dans le registre ; en outre, la marque, au lieu de s'appliquer spécialement à la partie cédée de l'entreprise, reste applicable à l'entreprise toute entière. Cette décision présente un intérêt spécial parce qu'elle reconnaît qu'une marque peut être transférée non seulement avec l'entreprise entière, mais, sous certaines conditions, avec une partie de cette dernière.

Une question qui présente une grande importance pratique, lorsqu'il s'agit d'apprécier le degré de ressemblance entre deux marques figuratives, a fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du 23 mai 1913. D'après la loi autrichienne, toute personne peut faire usage de l'aigle impériale, si elle y est autorisée, pour désigner des marchandises. Dans le cas particulier, l'emploi autorisé de l'aigle impériale dans les marques figuratives des deux parties litigieuses jouait un rôle prépondérant pour la ressemblance de ces marques. La décision du Ministère des Travaux publics avait fait droit à la demande de radiation formulée par le titulaire de la marque la plus ancienne, et c'est contre ce prononcé que le propriétaire de la marque la plus récente avait recouru, en faisant valoir que, dans l'examen de la ressemblance, la partie de la marque qui porte l'aigle impériale doit être envisagée comme absolument accessoire, en sorte que la comparaison ne devrait porter que sur les autres parties des marques, qui présentent des différences suffisantes. Toutefois, le Tribunal administratif a rejeté le recours pour les motifs suivants : L'emploi de l'aigle impériale dans

l'ancienne marque n'empêche pas le propriétaire de la marque la plus récente de l'utiliser à son tour, puisqu'il a le droit de faire usage de cet emblème pour désigner des marchandises. Mais il devait veiller à ce que, malgré la similitude des emblèmes, sa marque fût établie de façon à ce qu'il n'y eût aucun danger de confusion avec l'ancienne. Or, c'est ce qu'il n'a pas fait. Au contraire, il a choisi l'aigle impériale pour en faire, comme cela a eu lieu dans l'ancienne marque, le motif dominant et le plus apparent de l'image centrale, de telle sorte que tous les autres accessoires rentrent dans l'encadrement de l'image centrale. Il a ainsi disposé les motifs de l'encadrement en haut et en bas sous forme de deux demi-cercles, de manière que l'impression produite par l'image centrale, qui est exactement la même dans les deux marques, en est encore renforcée. Si l'on compare le détail des accessoires, on peut constater, à la vérité, des différences notables; mais l'impression d'ensemble n'en est pas modifiée d'une manière sensible. La même disposition des accessoires de l'encadrement en haut et en bas, ainsi que les proportions des différentes parties des marques, produisent pour l'ensemble un tel effet de ressemblance que, dans le commerce, il sera facile de confondre les deux marques.

La question de savoir s'il est permis de faire figurer une marque dans une autre marque a été tranchée dans deux arrêts du Tribunal administratif. Dans le cas dont s'occupe l'arrêt du 23 mai 1913, la marque ancienne se composait exclusivement du mot « Blitz »; la marque la plus récente se composait des mots « Blitz-Kaffeewürfel » disposés de telle façon que les mots « Blitz » et « Kaffee » formaient un cercle au-dessus du mot « Würfel », disposé également en cercle, tandis qu'au centre de la figure se trouve une fleur de café que vient frapper un éclair. Le Tribunal administratif a admis, comme le Ministère des Travaux publics, qu'il y avait là une ressemblance frappante, et a rappelé à l'appui le point de vue ci-après qu'il a toujours soutenu en pareil cas : L'usage, dans une marque postérieure, d'un mot protégé, employé avec d'autres accessoires verbaux ou figuratifs, peut faire naître une ressemblance capable d'induire en erreur, quand ces accessoires, bien loin de modifier le caractère distinctif donné à la marque par le mot protégé, ne font, au contraire, que le répéter ou l'accentuer. Or, c'est précisément ce qui a eu lieu au cas particulier, où l'impression produite par le mot « Blitz » (éclair) ne peut être que renforcée par le dessin d'un éclair dirigé sur

une fleur de café. Le même principe a été appliqué par le Tribunal administratif dans son arrêt du 2 juin 1913, où il était question d'une ancienne marque verbale « Luzitana », se trouvant en présence d'une marque « Flor de Luzitana », plus récente. Ici également, le Tribunal a admis une ressemblance pouvant induire en erreur, et il a ordonné, en conséquence, la radiation de la marque plus récente.

Une décision du Ministère des Travaux publics du 17 janvier 1913 maintient de nouveau le principe, appliqué jusqu'ici, que la forme du récipient contenant la marchandise mise dans le commerce ne peut pas être protégée comme marque de fabrique. La marque dont il s'agit consistait uniquement dans la forme d'une bouteille. C'est dans des bouteilles de ce genre que le déposant disait vouloir mettre en vente ses spiritueux. Il en résulte, dit la décision, que le déposant requerrait la protection, non pas pour cette image comme marque, mais bien pour la forme elle-même de la bouteille. Or, cette protection ne peut pas être acquise au moyen d'un dépôt comme marque, car une forme déterminée de la marchandise, ou d'une partie de la marchandise, ou de son emballage, de son récipient, etc., ne peut jamais être protégée comme marque; il faut pour cela un signe original, séparé de la marchandise ou de son emballage, et qui doit être apposé sur la marchandise, son emballage, son récipient, etc. Ce serait aller contre les intentions de la loi sur la protection des marques, qui veut créer simplement des monopoles sur les signes, que d'accorder, sous le couvert de ladite loi, le droit exclusif d'employer certaines formes de vases.

Le débat parlementaire sur le projet de loi sur la protection des dessins et modèles (v. *Prop. ind.*, 1913, p. 95 et s.) a fait un pas en avant, en ce sens que ce projet est renvoyé aux délibérations d'une commission de la Chambre des députés. On ne connaît encore rien du résultat de ces délibérations.

L'arrêt du *Landesgericht* de Vienne en matière pénale, du 29 décembre 1913, a fait faire un pas important à la protection de la dénomination de « Pilsener Bier » (bière de Pilsen). Cet arrêt a une portée considérable, parce qu'il repousse la tentative faite d'abuser des mots « Pilsener Bier », pour désigner une bière non fabriquée à Pilsen, et cela bien que le véritable lieu de fabrication eût été indiqué. L'état des faits est le suivant : Une brasserie à B.

(Basse-Autriche) avait livré de la bière de sa fabrication dans des bouteilles munies d'étiquettes avec l'inscription : « Tafelbier wie Pilsner der Aktiengesellschaft der B...er Brauerei B... am Geb. Südbahnstation nächst Wien. » Cette étiquette est à fond gris avec cadre brun; au milieu se trouve un écusson, avec cadre de couleur orange, dans lequel est dessiné en brun un ornement en houblon. Au-dessus de cet écusson du milieu, sur le fond gris, figure, imprimé en lettres bleues hautes de 1 cm. environ, le mot « Tafelbier »; au-dessous de celui-ci, également sur le fond gris et en lettres brun foncé, les mots : « Aktiengesellschaft der B...er Brauerei B... am Geb. Südbahnstation nächst Wien »; dans le cadre de l'écusson central, en très petites lettres brunes, le mot : « wie ». Enfin, dans l'écusson central est imprimé en grasses lettres blanches, de 2 cm. de hauteur environ, le mot « Pilsner ». Or, l'arrêt s'exprime comme suit :

« Dans toute l'étiquette, ce qui saute aux yeux par la grandeur des lettres et par la couleur nettement tranchée, c'est le mot « Pilsner », et l'on sait par expérience que le grand public ne retient d'une étiquette que ce qui apparaît le plus nettement et ce qui frappe le plus facilement les yeux; dans l'espèce, ce sera donc le mot « Pilsner ». La bière de Pilsen, c'est-à-dire la bière fabriquée à Pilsen par trois brasseries établies dans cette ville, est d'une composition et d'une qualité spéciales, grâce aux soins et aux connaissances techniques des brasseurs et grâce aussi à la qualité spéciale de l'eau employée pour sa fabrication; elle s'est acquise dès lors une réputation universelle, et ne peut être produite, en aussi bonne qualité, qu'à Pilsen; seule, par conséquent, la bière fabriquée dans cette ville peut revendiquer la dénomination de « Pilsner » ou, en abrégé « Pils ». Une bière fabriquée ailleurs, peut-être avec autant de soin, ne saurait avoir les mêmes qualités que celle fabriquée à Pilsen, déjà parce que l'eau employée n'est pas la même; il est donc inadmissible de désigner du nom de « Pilsner » une bière fabriquée ailleurs et autrement qu'à Pilsen. Le Tribunal n'a pas à rechercher si la bière de table fabriquée par la brasserie de B. est similaire ou de même valeur à celle de Pilsen. Pour distinguer des autres bières celle fabriquée par la brasserie de B., la désignation de « bière claire », ou de « bière double » aurait amplement suffi; mais le fait de mettre dans le commerce cette bière, qui peut être excellente, sous le nom de « Pilsner » est inadmissible, et l'intention de tromper l'acheteur est manifeste. Il ressort de ce qui précède que tous les accusés ont mis en vente et vendu une boisson sous une fausse désignation et dans un but de tromperie, en sorte qu'il y avait lieu de les déclarer punissables. »

...ER.

Jurisprudence

FRANCE

BREVET D'INVENTION. — SOLIDARITÉ ENTRE LE BREVET FRANÇAIS ET LES BREVETS ÉTRANGERS. — ARTICLE 29 DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844. — ARTICLE 4^{bis} DE LA CONVENTION D'UNION. — CONDITIONS D'APPLICATION.

(Cour de cassation, ch. civile, 5 novembre 1912, Compagnie des Tramways électriques de Lille c. Compagnie française Thomson-Houston; Compagnie française Thomson-Houston c. Société Westinghouse et Comp. des Tramways de l'Est Parisien; deux arrêts.)

1^{er} arrêt: *Compagnie des Tramways électriques de Lille c. Compagnie française Thomson-Houston.*

La Compagnie des Tramways électriques de Lille s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Douai du 19 novembre 1907, rapporté dans la *Propriété industrielle*, 1910, p. 113, et rendu au profit de la Compagnie française Thomson-Houston.

Elle a invoqué notamment le premier moyen suivant:

« Violation, pour fausse application de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844 et du principe de la solidarité des brevets, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre que le brevet Knight et Potter, pris en France à la date du 30 janvier 1892 pour une invention déjà brevetée à l'étranger, avait encouru la déchéance à raison de ce que le brevet, pris en Suède pour la même invention à la date du 15 juillet 1892, avait lui-même encouru la déchéance à la date du 3 décembre 1897, par suite du défaut de paiement des annuités, et ce, sous le prétexte que lorsqu'un brevet français a été précédé de brevets pris dans différents pays étrangers pour la même invention, il ne peut encourir la déchéance qu'autant que tous les brevets pris antérieurement à l'étranger seraient tombés dans le domaine public, alors que, en vertu du principe de la solidarité des brevets, posé par ledit article 29, l'extinction d'un brevet étranger, pour quelque cause qu'elle survienne, doit entraîner l'extinction du brevet pris en France pour le même objet, et que ce principe ne comporte aucune restriction pour le cas où il a été pris plusieurs brevets à l'étranger dans des pays différents. »

Arrêt (après délibération en Chambre du conseil):

LA COUR,

Sur le premier moyen:

Vu l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844;

Attendu que si, aux termes de cet article, l'auteur d'une invention déjà brevetée à l'étranger a la faculté de

prendre pour la même invention un brevet en France, la durée de ce brevet ne peut excéder celle des brevets antérieurement obtenus à l'étranger; que cette disposition a été édictée pour empêcher que l'industrie française ne fût placée dans un état d'infériorité vis-à-vis de concurrents étrangers lorsque l'exploitation d'une invention, brevetée à la fois en France et dans un État étranger, cesserait d'être soumise, dans ce dernier pays, au régime du monopole; qu'il suit nécessairement de là que, dans le cas où des brevets ont été pris dans plusieurs pays étrangers avant l'obtention du brevet français, celui-ci devient caduc aussitôt que, dans l'un quelconque de ces pays, l'invention tombe dans le domaine public;

Attendu qu'à cet égard, la loi du 5 juillet 1884 n'a pas été modifiée par l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883 approuvée par la loi du 25 janvier 1884; qu'en effet, ledit article, en créant un délai de priorité, s'est occupé uniquement de la validité respective des brevets pris pour la même invention dans deux ou plusieurs États de l'Union, mais n'a nullement statué sur la durée de ces brevets, et que, s'il en est autrement de l'article 4^{bis} de l'Acte additionnel du 14 décembre 1900 approuvé par la loi du 15 avril 1902, ce texte n'est pas applicable aux faits de la cause qui sont antérieurs à sa mise en vigueur;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Knight et Potter, qui avaient déjà fait breveter, dans différents pays, notamment en Suède et en Belgique, un mode de réglage des mécanismes mus par l'électricité et un appareil destiné à mettre en œuvre ce procédé, ont, le 30 juillet 1892, pris en France un brevet pour la même invention; que la Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston cessionnaire de ce brevet a introduit, en 1903, une action en contrefaçon contre la Compagnie des Tramways de Lille et de la banlieue; et que cette dernière a soutenu que le brevet français était devenu caduc parce que le brevet suédois antérieur se trouvait lui-même frappé de déchéance depuis l'année 1897, pour défaut de paiement des annuités;

Attendu que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que la déchéance invoquée avait atteint le brevet suédois, a, néanmoins, accueilli la demande en contrefaçon, par le motif que le brevet pris en Belgique était encore valable et que cela suffirait pour empêcher l'expiration du brevet français; en quoi, il a violé le texte de loi susvisé;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen;

Casse...

2^e arrêt: *Compagnie française Thomson-Houston c. Société Westinghouse et Compagnie des Tramways de l'Est Parisien.*

La Compagnie française Thomson-Houston s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 29 mai 1909 (*Prop. ind.*, 1910, p. 98), rendu au profit de la Société Westinghouse et de la Compagnie des Tramways de l'Est Parisien.

Moyen unique du pourvoi:

« Violation de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, de l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883, approuvée par la loi du 25 janvier 1884, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré caduc le brevet pris en France le 30 juillet 1892 par MM. Knight et Potter, sous prétexte qu'un brevet pris antérieurement en Suède, pour la même invention, aurait lui-même encouru la déchéance pour défaut de paiement de l'annuité de 1897, et qu'aux termes de l'article 29 de la loi précitée de 1844, le brevet pris en France pour une invention déjà brevetée dans plusieurs pays étrangers deviendrait caduc dès que l'un des brevets étrangers serait, pour une cause quelconque, tombé dans le domaine public, alors, d'une part, que la déchéance du brevet français n'a été attachée en pareil cas, par la loi de 1844, qu'à la déchéance générale des brevets pris antérieurement à l'étranger, et alors, d'autre part, qu'il résulte de l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883, que tous les brevets pris dans le pays de l'Union dans le délai de six mois à compter du premier sont réputés pris à la même date, en sorte qu'aucun n'est antérieur aux autres. »

Arrêt (après délibération en Chambre du conseil):

LA COUR,

Sur le moyen unique de cassation:

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Knight et Potter, qui avaient déjà fait breveter dans différents pays, notamment en Allemagne, en Autriche, en Suède et en Belgique, un mode de réglage des mécanismes mus par l'électricité et un appareil destiné à mettre en œuvre ce procédé, ont, le 30 juillet 1892, pris en France un brevet pour la même invention; qu'en 1906, la Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, cessionnaire de ce brevet, a introduit une action en contrefaçon contre la Société anonyme Westinghouse et contre la Compagnie des Tramways de l'Est Parisien; et que ces sociétés, en

réponse à ladite demande, se sont prévaluées de ce que les brevets allemand, autrichien et suédois étant caducs depuis 1897 pour défaut de paiement des annuités, le brevet français se trouvait lui-même périmé, par application des dispositions de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844;

Attendu que le pourvoi soutient qu'en accueillant ce moyen de défense et en déboutant la Compagnie Thomson-Houston de son action en contrefaçon, alors que le brevet pris en Belgique était encore valable, ce qui suffirait pour empêcher l'expiration du brevet français, l'arrêt attaqué aurait violé, tout à la fois, l'article 29 précité et l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883;

Mais attendu que si, aux termes de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, l'auteur d'une invention... (suivent des motifs identiques aux deux premiers attendus de l'arrêt qui précède)...;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué loin de violer la loi en a fait, au contraire, une juste application;
Rejette...
(Gazette du Palais.)

BREVET D'INVENTION. — VENTE DE L'OBJET BREVETÉ. — ABSENCE DE NOUVEAUTÉ. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — IDENTITÉ ABSOLUE DE L'INVENTION BREVETÉE DANS DEUX PAYS. — INTERPRÉTATION DU BREVET PAR LES REVENDICATIONS, LA DESCRIPTION ET LES DESSINS.

(Cour d'appel de Douai, 1^{re} chambre, 22 décembre 1913. — Consorts Block c. Ferlié et C^{ie}.)⁽¹⁾

Attendu que les Consorts Block ont interjeté appel d'un jugement du Tribunal civil de Lille, du 2 janvier 1913, déclarant que le frein saisi-décrit chez Ferlié et C^{ie} ne constitue pas la contrefaçon du brevet Block, Haen et Denutte du 30 mai-22 octobre 1908 et annulant, pour publicité antérieure, le brevet français Block, Haen et Denutte du 30 mai-22 octobre 1908;

Qu'ils prétendent: 1^o qu'il n'y a pas eu publicité véritable de leur brevet au sens de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844, mais de simples essais accompagnés de toutes les garanties pour empêcher la divulgation; 2^o que cette publicité ne saurait d'ailleurs influer sur la validité du brevet français, parce que la prise d'un brevet belge le garantissait, aux termes de la Convention internationale du 20 mars 1908, pendant une année, contre les conséquences d'une divulgation; 3^o que le brevet Ferlié et C^{ie} est bien la contrefaçon du brevet Block, Haen et Denutte;

(1) Nous devons la communication de ce jugement à l'obligeance de M. Auguste Fauchille, avocat et docteur en droit, à Lille.

De la publicité antérieure au brevet Block, Haen et Denutte:

Attendu que les Consorts Block prétendent vainement que les essais chez Mathon et Dubrulle, Rousselle et Leclercq-Dupire, rendus nécessaires par l'impossibilité pour les inventeurs d'essayer chez eux leur invention, ont été entourés de précautions et de recommandations telles qu'aucune divulgation n'était possible, ce qui est exclusif de toute volonté d'abandon au domaine public;

Qu'il résulte, en effet, du rapport des experts et des documents de la cause, qu'avant la date du 30 mai 1908, qui est celle de la prise du brevet, plusieurs freins Block, Haen et Denutte ont été livrés à l'industrie et notamment à Mathon et Dubrulle le 1^{er} février 1908, à Roussel le 1^{er} février 1908 et à Leclercq-Dupire le 15 mai 1908; que ces livraisons constituaient de véritables ventes, et qu'enfin ces appareils ont été placés sur des métiers à tisser dans des salles de tissage où se trouvent de nombreux ouvriers et sans aucune précaution de nature à empêcher la divulgation du mécanisme, ce qui constitue la publicité, aux termes de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844, et rend nul le brevet;

De l'influence du brevet belge sur la validité du brevet français pris dans les douze mois qui ont suivi le dépôt du brevet belge:

Attendu que les Consorts Block prétendent qu'en vertu de la Convention internationale du 20 mai 1883, complétée par l'article 4 de l'Acte additionnel, le brevet français, pris dans les douze mois du brevet belge, a été, malgré sa divulgation, conservé par le brevet belge;

Attendu que les experts constatent qu'il existe des différences assez notables entre le brevet belge et le brevet français;...

Attendu qu'ils considèrent, toutefois, que ce sont les revendications seules d'un brevet qui en constituent le véritable fond et, partant de ce principe, après avoir constaté que le brevet belge et le brevet français portent exactement les mêmes revendications, ils en concluent que le brevet belge ayant couvert dans ses parties essentielles le même dispositif que le brevet français, la Convention internationale s'applique en l'espèce;

Attendu que les experts ont commis une erreur de droit en portant comme principe absolu que pour déterminer l'objet de l'invention il ne faut s'attacher qu'aux seules revendications;

Qu'en effet, s'il en est ainsi dans certains pays, il est admis que sous la législation française et belge (art. 6, paragr. 3, de la loi du 5 juillet 1844), il faut, pour rechercher les combinaisons objet du brevet, ne pas s'en tenir uniquement aux reven-

dications, mais tenir compte de la demande du brevet et des revendications expliquées par la description et les dessins annexés;

Attendu que si le législateur a été amené à accorder certains privilèges aux inventeurs, dans le but de favoriser les découvertes, il ne l'a fait que dans des conditions nettement déterminées et qui doivent être interprétées plutôt restrictivement, afin de ne pas porter une trop grave atteinte au principe de la liberté de l'industrie; que, d'autre part, l'article 4 de l'Acte additionnel du 14 décembre 1900 à la Convention susdite déclare que celui qui aura fait le dépôt d'une invention jouira, « pour effectuer le dépôt » dans les autres États, d'un droit de priorité; qu'il s'en suit qu'il faut avoir fait dans le second État le même dépôt que dans le premier; qu'enfin le bon sens, d'accord avec les principes généraux et le texte, exige qu'il s'agisse bien du même dépôt, sinon absolu dans la forme, au moins identique au fond, afin qu'un inventeur ne puisse, par le dépôt en France, d'un brevet, même tant soit peu différent d'un brevet pris à l'étranger, jouir d'un avantage considérable accordé uniquement à raison de l'identité absolue des deux brevets;

Attendu que, dans ces conditions, les deux brevets n'étant pas absolument identiques, la publicité antérieure à la prise du brevet français ne saurait être couverte par la prise du brevet français dans les douze mois qui ont suivi le dépôt du brevet belge;

De la contrefaçon:

Attendu que les premiers juges ont parfaitement analysé le rapport des experts et indiqué les motifs pour lesquels le frein saisi-décrit constitue une combinaison de moyens ou même d'organes brevetés, donnant par la tension ou la détention parfaites qu'elle assure, un résultat industriel nouveau et n'est pas la contrefaçon du brevet Block, Haen et Denutte;

PAR CES MOTIFS:

Confirme le jugement dont est appel; dit qu'il sortira son plein et entier effet.

JAPON

MARQUE DE FABRIQUE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — MANDATAIRE ENREGISTRÉ SOUS LE RÉGIME DE L'ANCIENNE LOI SUR LES MARQUES. — L'ANCIEN POUVOIR SUFFISANT POUR AGIR SOUS LA LOI ACTUELLE.

(Cour d'appel d'Osaka, 10 déc. 1913. — Caswell & C^{ie} c. Kobayashi Kiju.)

L'affaire Caswell & C^{ie} c. Kobayashi Kiju avait été jugée par le Tribunal d'Osaka⁽¹⁾

(1) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 152.

dans ce sens qu'une action en contrefaçon intentée par un mandataire enregistré sous le régime de l'ancienne loi, et dont le pouvoir n'avait pas été renouvelé sous la loi actuelle, n'était pas recevable. Caswell & Co recoururent contre cette décision, et la Cour d'appel d'Osaka vient de leur donner raison par un arrêt en date du 10 décembre dernier.

D'après la *Patent and Trade Mark Review*, Kobayashi a été condamné à une amende de 400 yens. Dans l'action civile, l'intimé a dû payer 500 yens de dommages-intérêts pour la contrefaçon (perte matérielle causée) et 500 yens pour le tort causé à la réputation de l'article importé. C'étaient les sommes indiquées dans la plainte originale. Le contrefacteur a, en outre, été condamné à publier des excuses, à ses frais, dans trois numéros de chacun des journaux *l'Ayashi* et *l'Oriental Leather and Hide Magazine*. Cet arrêt, conclut la revue citée, met fin aux craintes d'un grand nombre de propriétaires de marques qui considéraient leurs droits comme compromis, et affranchit le commerce étranger des graves inconvénients dont il se sentait menacé.

Nouvelles diverses

HONGRIE

BUREAU DES BREVETS. — NOMINATION D'UN NOUVEAU PRÉSIDENT

En remplacement de M. Galánfy, dont nous avons annoncé la mise à la retraite (v. p. 31), le Roi vient d'appeler aux fonctions de Président du Bureau royal hongrois des brevets, M. le Dr Rodolphe Schuster.

Né à Medgyes (Hongrie) en 1860, M. Schuster a été reçu avocat en 1888, et nommé: en 1892, procureur général; en 1895, conseiller à la Cour de 1^{re} instance; en 1902, conseiller à la Cour d'appel; en 1910, conseiller à la Haute Cour administrative; enfin, en 1914, Président du Bureau des brevets.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE GESETZGEBUNG DES AUSLANDES ÜBER URSPRUNGSANGABEN AUF WAREN, par W. Pahl, Berlin 1914, Carl Heymanns Verlag.

Cet ouvrage, rédigé et publié pour le compte du bureau de renseignements de la Chambre de commerce de Berlin, contient toutes les données dont l'exportateur allemand peut avoir besoin en ce qui concerne les indications de provenance exigées ou admises par les divers pays étrangers. Sa préparation a certainement été très laborieuse, car il ne s'agissait pas uniquement de reproduire les dispositions des conventions internationales et des lois étrangères en matière de marques et d'indications de provenance, mais encore celles contenues dans des lois et règlements sur les douanes et dans les lois spéciales relatives aux denrées alimentaires, aux produits pharmaceutiques, au commerce sur les vins et spiritueux, etc. — De plus, la connaissance des textes législatifs ne suffisait pas pour l'orientation des intéressés, et devait être complétée par des données sur la pratique administrative et judiciaire des divers pays. Grâce à la collaboration des consulats allemands du monde entier les renseignements fournis, qui portent sur environ 90 pays et colonies, sont très complets. Il est à prévoir que le commerce allemand ne sera pas seul à consulter l'ouvrage de M. Pahl.

Statistique

FRANCE

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR L'ANNÉE 1911

Il a été délivré, en France, pendant l'année 1911, conformément à la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902, 13,971 brevets et 1622 certificats d'addition, ce qui représente un total de 15,593 demandes solutionnées au cours de ladite année.

Le nombre des demandes de brevets déposées au cours de la même année a été de 14,583; le nombre des demandes de certificats d'addition de 1667; soit un total de 16,250 demandes.

Le nombre des demandes de brevets ayant fait l'objet de renonciations au cours de la même année a été de 603; le nombre des demandes de certificats d'addition abandonnées a été de 80; soit un total de 683 demandes abandonnées par leurs auteurs.

Enfin 18 demandes de brevets ont été rejetées en 1911, 16 comme ayant pour objet des remèdes ou compositions pharmaceutiques, et 2 comme étant contraires aux bonnes mœurs.

I. État des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés en France en 1911, d'après le pays d'origine

EUROPE		(Europe) Report 13,769	(Amérique) Report 1,629	ASIE	
France et colonies	7,500	Portugal	3	Terre-Neuve	1
Allemagne	3,154	Finlande	3	Uruguay	1
Grande-Bretagne	1,152	Turquie	3		1,631
Suisse	448	Bulgarie	2	OCÉANIE	
Belgique	322	Grèce	2	Australie	107
Autriche	318	Monaco	1	Nouvelle-Zélande	29
Italie	288	Serbie	1	Nouvelle-Galles du Sud	1
Russie	125		13,784		137
Hongrie	114	AMÉRIQUE		RÉCAPITULATION	
Suède	89	États-Unis	1,508	Europe	13,784
Danemark	71	Canada	76	Amérique	1,631
Espagne	68	République Argentine	13	Océanie	137
Hollande	57	Mexique	13	Afrique	27
Norvège	34	Brésil	6	Asie	14
Roumanie	15	Cuba	4		
Luxembourg (Grand-Duché		Vénézuëla	4		
de)	14	Chili	2		
		Colombie anglaise	1		
		Panama (République de)	1		
		Porto-Rico	1		
(Europe) A reporter 13,769			1,629		
		(Amérique) A reporter 1,629			

II. — Nombre de brevets et additions par subdivisions de classes délivrés en France en 1911

			Report 5,640 641		Report 10,320 1,249	
I. Agriculture			VIII. Mines et métallurgie		XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation	
1. Matériel et machines agricoles	249	31	1. Exploitation des mines et minières, forage des puits	105 8	1. Lampes et allumettes	252 33
2. Engrais et amendements	17	1	2. Métallurgie	188 12	2. Appareils de chauffage et de combustion	356 42
3. Travaux d'exploitation, génie rural	36	2	3. Métaux ouvrés	241 20	3. Combustibles solides, liquides et gazeux	152 15
4. Élevage et destruction des animaux, chasse, pêche	121	4	IX. Matériel de l'économie domestique		4. Réfrigération, aération, ventilation	93 6
II. Alimentation			1. Articles de ménage	91 15	XVI. Habillement	
1. Meunerie et industries s'y rattachant	50	6	2. Serrurerie	150 24	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs, plumes, corsets, épingles	271 41
2. Boulangerie, pâtisserie	77	11	3. Coutellerie et service de table	132 8	2. Parapluies, cannes, éventails	24 9
3. Sucres, confiserie, chocolaterie	38	5	4. Meubles et ameublement, mobilier des jardins	173 19	3. Vêtements, chapellerie, coiffure	187 9
4. Produits et conserves alimentaires	96	7	X. Transport sur routes		4. Chaussures et machines servant à leur fabrication	197 23
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnerie	83	15	1. Voitures	703 94	5. Plissage, nettoyage et repassage	44 2
III. Chemins de fer et tramways			2. Sellerie	49 7	XVII. Arts industriels	
1. Voie	244	24	3. Maréchalierie	28 1	1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques	47 5
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rail	28	4	4. Automobilisme	129 15	2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction photographique	155 11
3. Traction électrique sur rail	44	5	5. Vélocipédie	138 16	3. Photographie	110 9
4. Voitures et accessoires	173	9	XI. Arquebuserie et artillerie		4. Musique	115 10
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	22	—	1. Fusils	65 26	5. Bijouterie	43 3
IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils			2. Canons	71 6	XVIII. Articles de bureau, enseignement, vulgarisation	
1. Matières premières et filature	193	17	3. Equipement et travaux militaires	9 2	1. Articles de bureau et matériel de l'enseignement	131 6
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints	136	16	4. Armes diverses et accessoires	77 10	2. Appareils à copier, écrire et reproduire, reliure	101 6
3. Tissage	141	22	XII. Instruments de précision, électricité		3. Publicité, postes, communications par pigeons voyageurs	196 19
4. Tricots	12	5	1. Horlogerie	63 12	XIX. Chirurgie, médecine, hygiène, salubrité	
5. Passementerie, tulles, filets, dentelles, broderies	95	11	2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique	274 50	1. Appareils de médecine et de chirurgie, appareils dentaires	50 12
6. Corderie, broserie, ouates, feutres, vannerie, sparterie	70	7	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai	321 38	2. Matériel de la pharmacie, articles pour malades	106 4
7. Fabrication du papier et du carton	42	3	4. Télégraphie, téléphonie	158 26	3. Gymnastique, hydrothérapie, natation	54 11
8. Utilisation de la pâte à papier et du carton	29	1	5. Production de l'électricité, moteurs électriques	210 29	4. Appareils et procédés de secours et de préservation	111 15
V. Machines			6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers	248 35	5. Objets funéraires, crémation	10 —
1. Appareils hydrauliques, pompes	82	4	7. Applications générales de l'électricité	49 8	6. Traitement des immondices (fabrication des engrais exceptée). — Travaux de vidange. — Balayage et nettoyage	66 9
2. Chaudières et machines à vapeur	162	16	8. Lampes électriques	126 22	XX. Articles de Paris et industries diverses	
3. Organes, accessoires et entretien des machines	630	77	XIII. Céramique		1. Jeux, jouets, théâtres, courses	231 19
4. Outils et machines-outils	255	23	1. Briques et tuiles	29 2	2. Tabacs et articles de fumeurs	52 —
5. Machines diverses	192	20	2. Poteries, faïences, porcelaines	13 2	3. Tableterie, maroquinerie, objets en corne, en celluloïd, etc.	66 8
6. Manœuvre des fardeaux	150	15	3. Verrerie	78 8	4. Articles de voyage et de campement, emballages, récipients et accessoires	422 44
7. Machines à coudre	25	2	XIV. Arts chimiques		5. Industries non dénommées	9 2
8. Moteurs divers	741	105	1. Produits chimiques	219 35	Totaux	
VI. Marine et navigation			2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres	157 21		13,971 1,622
1. Construction des navires et engins de guerre	69	13	3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie	30 6		15,593
2. Machines marines et propulseurs	84	6	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	40 5		
3. Gréement, accessoires, appareils sonores et de sauvetage	61	7	5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloïd, etc.	68 9		
4. Aérostation. — Aviation	590	89	6. Distillation. — Filtration. — Épuration des liquides et des gaz	133 11		
VII. Construction, travaux publics et privés			7. Cuir et peaux, colles et gélatines	53 1		
1. Matériaux et outillage	271	19	8. Procédés et produits non dénommés	62 5		
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses	65	7				
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie	267	32				
A reporter 5,640 641			A reporter 10,320 1,249			